

Province de Liège
BULLETIN PROVINCIAL
Périodique

Sommaire

	<i>Pages</i>
<u>N° 167 MONUMENTS ET SITES</u>	
<i>Arrêté du Collège provincial du 16 octobre 2013 (VILLERS-LE-BOUILLET)</i>	322
<u>N° 168 COURS D'EAU</u>	
<i>Arrêté du Collège provincial du 16 octobre 2013 (MARCHIN)</i>	323
<u>N° 169 COURS D'EAU</u>	
<i>Arrêté du Collège provincial du 16 octobre 2013 (JALHAY)</i>	323
<u>N° 170 RESERVES NATURELLES</u>	
<i>Arrêté du Collège provincial du 16 octobre 2013 (FERRIERES)</i>	324
<u>N° 171 SERVICES PROVINCIAUX – FINANCES</u>	
<i>Approbation des comptes de gestion pour l'année 2012 des fonds provenant de différents legs</i>	
<i>Résolution du Conseil provincial du 21 octobre 2013</i>	325
<u>N° 172 SERVICES PROVINCIAUX – REGIE PROVINCIALE D'EDITION</u>	
<i>Création d'une régie autonome en matière d'édition</i>	
<i>Résolution du Conseil provincial du 4 juillet 2013</i>	337
<u>N°173 SERVICES PROVINCIAUX – FINANCES</u>	
<i>Comptes 2012 arrêtés par le Conseil provincial du 24 octobre 2013</i>	
<i>Comptes sommaires par nature des Recettes et dépenses publiés conformément à l'article L2231-9 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation</i>	344

<u>N° 174 SERVICES PROVINCIAUX – TAXES</u>	
<i>Règlement général 2014 relatif à la perception des taxes provinciales</i>	
<i>Résolution du Conseil provincial du 24 octobre 2013 approuvée</i>	
<i>par Arrêté de la Région wallonne du 22 novembre 2013</i>	376
<u>N° 175 SERVICES PROVINCIAUX – TAXES</u>	
<i>Taxe provinciale sur les établissements bancaires pour 2014</i>	
<i>Résolution du Conseil provincial du 24 octobre 2013 approuvée</i>	
<i>par Arrêté de la Région wallonne du 22 novembre 2013</i>	384
<u>N° 176 SERVICES PROVINCIAUX – TAXES</u>	
<i>Taxe provinciale sur les dépôts de mitraille ou de véhicules hors</i>	
<i>d'usage pour 2014</i>	
<i>Résolution du Conseil provincial du 24 octobre 2013 approuvée</i>	
<i>par Arrêté de la Région wallonne du 22 novembre 2013</i>	387
<u>N° 177 SERVICES PROVINCIAUX – TAXES</u>	
<i>Taxe provinciale sur les permis et licences de chasse pour 2014</i>	
<i>Résolution du Conseil provincial du 24 octobre 2013 approuvée</i>	
<i>par Arrêté de la Région wallonne du 22 novembre 2013</i>	390
<u>N° 178 SERVICES PROVINCIAUX – TAXES</u>	
<i>Taxe provinciale sur les établissements dangereux, insalubres ou</i>	
<i>Incommodes, ainsi que sur les installations et activités soumises au décret</i>	
<i>Relatif au permis d'environnement pour 2014</i>	
<i>Résolution du Conseil provincial du 24 octobre 2013 approuvée</i>	
<i>par Arrêté de la Région wallonne du 22 novembre 2013</i>	393
<u>N° 179 SERVICES PROVINCIAUX – TAXES</u>	
<i>Règlement relatif aux exonérations en faveur d'activités industrielles</i>	
<i>nouvelles pour 2014</i>	
<i>Résolution du Conseil provincial du 24 octobre 2013 approuvée</i>	
<i>par Arrêté de la Région wallonne du 22 novembre 2013</i>	397
<u>N° 180 SERVICES PROVINCIAUX – FINANCES – IMPÔTS</u>	
<i>Centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier pour 2014</i>	
<i>Résolution du Conseil provincial du 24 octobre 2013</i>	400
<u>N° 181 TRAVAUX – SERVICE D'HIVER SUR LES ROUTES</u>	
<i>Circulaire de Monsieur le Gouverneur du 22 novembre 2013 relative</i>	
<i>au Service d'hiver sur les routes</i>	402

N° 167 MONUMENTS ET SITES***Arrêté du Collège provincial du 16 octobre 2013 relatif aux Monuments et Sites***

*En séance du 16 octobre 2013, le Collège provincial, a pris connaissance de l'arrêté du 5 septembre 2013, parvenu au Gouvernement provincial le 26 du même mois, par lequel le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine de la Région wallonne, **déclasse** le site formé par l'orme dit "**la Bourlotte**" et trois chênes, classé par Arrêté royal du 22 février 1951, sis à VAUX-ET-BORSET sur le territoire de la commune de **VILLERS-LE-BOUILLET**.*

N° 168 COURS D'EAU***Arrêté du Collège provincial du 16 octobre 2013 relatif aux cours d'eau***

*En séance du 16 octobre 2013, le Collège provincial, **autorise**, sous certaines conditions, la Société TECTEO s.c.i.r.l., rue Louvrex n° 95 à 4000 LIEGE, à poser une canalisation sous le ruisseau "le Lileau", n° 11-05, dans sa partie classée en 2^{ème} catégorie, sur le territoire de la commune de MARCHIN.*

N° 169 COURS D'EAU***Arrêté du Collège provincial du 16 octobre 2013 relatif aux cours d'eau***

*En séance du 16 octobre 2013, le Collège provincial, **autorise**, sous certaines conditions, Mr. Jean-Claude HUPPERTS, chemin du Pré Clair n° 23a à 4910 POLLEUR-THEUX, à restaurer un barrage de prise d'eau sur le ruisseau "la Hoegne", n° 5-0, dans sa partie classée en 2^{ème} catégorie, à Sart-lez-Spa sur le territoire de la commune de JALHAY.*

N° 170 RESERVES NATURELLES***Arrêté du Collège provincial du 16 octobre 2013 relatif aux réserves naturelles***

*En séance du 16 octobre 2013, le Collège provincial, a émis un avis favorable à la création de la réserve naturelle domaniale "le Coteau de Sy" sur le territoire de la commune de **FERRIERES**, moyennant le maintien de l'accessibilité au public des chemins existants accessibles depuis 30 ans et confirmant la nécessité de gérer efficacement, pour la réduction de sa présence et la préservation des biotopes, le cotonéaster rampant (*cotoneaster horizontalis*), une espèce exotique invasive reprise à l'ANNEXE II : "liste des autres plantes invasives en Belgique" du code de Conduite AlterIAS et sur la liste noire (protocole ISEIA) de la plateforme ias.biodiversity.be. ; cette plateforme renseigne, en outre, que le district biogéographique sur lequel se situe le projet de réserve naturelle domaniale est favorable à son développement ; la gestion du cotonéaster rampant est également très importante pour éviter les phénomènes de compétition avec le cotonéaster indigène (*cotoneaster integerrimus*), une espèce vulnérable en Wallonie présente sur le site.*

N° 171 SERVICES PROVINCIAUX – FINANCES

Approbation des comptes de gestion pour l'année 2012 des fonds provenant de différents legs.

Résolutions du Conseil provincial du 21 octobre 2013

RESOLUTION N°1

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE,

Vu le compte de gestion du legs « Veuve DEJAER » rendu pour l'année 2012 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que ce compte est dressé en exécution dudit arrêté ;

Vu les livres et documents relatifs à la gestion de ce fonds, tenus dans les bureaux du Gouvernement provincial (Direction générale transversale) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

APPROUVE

ledit compte, conformément aux chiffres établis et se clôturant au 31 décembre 2012 par un boni de 275,28 € en avoir à la Banque Belfius au nom du legs « Veuve DEJAER ».

En séance à Liège, le 21 octobre 2013.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RESOLUTION N°2

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE,

Vu le compte de gestion du legs « MONTEFIORE-LEVY » rendu pour l'année 2012 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que ce compte est dressé en exécution dudit arrêté ;

Vu les livres et documents relatifs à la gestion de ce fonds, tenus dans les bureaux du Gouvernement provincial (Direction générale transversale) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

APPROUVE

ledit compte, conformément aux chiffres établis et se clôturant au 31 décembre 2012 par un boni de 41.626,80 € se répartissant comme suit :

- 25.192,77 € au compte courant de la Banque Belfius (compte « Sanatorium ») ;*
- 18.456,75 € au compte courant de la Banque Belfius (compte « Dispensaires »).*

En séance à Liège, le 21 octobre 2013.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RESOLUTION N°3

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE,

Vu le compte de gestion du legs « GABRIEL-HALIN » rendu pour l'année 2012 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que ce compte est dressé en exécution dudit arrêté ;

Vu les livres et documents relatifs à la gestion de ce fonds, tenus dans les bureaux du Gouvernement provincial (Direction générale transversale) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

APPROUVE

ledit compte, conformément aux chiffres établis et se clôturant au 31 décembre 2012 par un boni de 11.322,45 € en avoir à la Banque Belfius au nom du legs « GABRIEL-HALIN ».

En séance à Liège, le 21 octobre 2013.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RESOLUTION N°4

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE,

Vu le compte de gestion du legs « Prix ROUSSEAU-BOSHOWERS » rendu pour l'année 2012 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que ce compte est dressé en exécution dudit arrêté ;

Vu les livres et documents relatifs à la gestion de ce fonds, tenus dans les bureaux du Gouvernement provincial (Direction générale transversale) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

APPROUVE

ledit compte, conformément aux chiffres établis et se clôturant au 31 décembre 2012 par un boni de 3.043,39 € en avoir à la Banque Belfius au nom du legs « ROUSSEAU-BOSHOWERS ».

En séance à Liège, le 21 octobre 2013.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RESOLUTION N°5

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE,

Vu le compte de gestion du legs « BONDARIU » rendu pour l'année 2012 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que ce compte est dressé en exécution dudit arrêté ;

Vu les livres et documents relatifs à la gestion de ce fonds, tenus dans les bureaux du Gouvernement provincial (Direction générale transversale) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

APPROUVE

ledit compte, conformément aux chiffres établis et se clôturant au 31 décembre 2012 par un boni de 3.160,58 € en avoir à la Banque Belfius au nom du legs « BONDARIU ».

En séance à Liège, le 21 octobre 2013.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RESOLUTION N°6

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE,

Vu le compte de gestion du legs « Marthe BRABANT-VECKMANS » rendu pour l'année 2012 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que ce compte est dressé en exécution dudit arrêté ;

Vu les livres et documents relatifs à la gestion de ce fonds, tenus dans les bureaux du Gouvernement provincial (Direction générale transversale) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

APPROUVE

ledit compte, conformément aux chiffres établis et se clôturant au 31 décembre 2012 par un boni de 3.203,33 € en avoir à la Banque Belfius au nom du legs « Marthe BRABANT-VECKMANS ».

En séance à Liège, le 21 octobre 2013.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RESOLUTION N°7

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE,

Vu le compte de gestion du legs « Prix Fernand PETIT » rendu pour l'année 2012 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que ce compte est dressé en exécution dudit arrêté ;

Vu les livres et documents relatifs à la gestion de ce fonds, tenus dans les bureaux du Gouvernement provincial (Direction générale transversale) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

APPROUVE

ledit compte, conformément aux chiffres établis et se clôturant au 31 décembre 2012 par un boni de 83.950,92 € en avoir à la Banque Belfius au nom du legs « Fernand PETIT ».

En séance à Liège, le 21 octobre 2013.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RESOLUTION N°8

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE,

Vu le compte de gestion du legs « Prix Raymonde SIMON » rendu pour l'année 2012 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que ce compte est dressé en exécution dudit arrêté ;

Vu les livres et documents relatifs à la gestion de ce fonds, tenus dans les bureaux du Gouvernement provincial (Direction générale transversale) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

APPROUVE

ledit compte, conformément aux chiffres établis et se clôturant au 31 décembre 2012 par un boni de 33.608,10 € en avoir à la Banque Belfius au nom du legs « Raymonde SIMON ».

En séance à Liège, le 21 octobre 2013.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RESOLUTION N°9

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE,

Vu le compte de gestion du legs « BARTHOLOME Veuve LEONARD » rendu pour l'année 2012 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que ce compte est dressé en exécution dudit arrêté ;

Vu les livres et documents relatifs à la gestion de ce fonds, tenus dans les bureaux du Gouvernement provincial (Direction générale transversale) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

APPROUVE

ledit compte, conformément aux chiffres établis et se clôturant au 31 décembre 2012 par un boni de 15.137,13 € en avoir à la Banque Belfius au nom du legs « BARTHOLOME Veuve LEONARD ».

En séance à Liège, le 21 octobre 2013.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RESOLUTION N°10

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE,

Vu le compte de gestion du legs « Mykola DYHID » rendu pour l'année 2012 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que ce compte est dressé en exécution dudit arrêté ;

Vu les livres et documents relatifs à la gestion de ce fonds, tenus dans les bureaux du Gouvernement provincial (Direction générale transversale) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

APPROUVE

ledit compte, conformément aux chiffres établis et se clôturant au 31 décembre 2012 par un boni de 48.303,16 € en avoir à la Banque Belfius au nom du legs « Mykola DYHID ».

En séance à Liège, le 21 octobre 2013.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RESOLUTION N°11

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE,

Vu le compte de gestion du legs « CUVELIER Veuve ROLAND » rendu pour l'année 2012 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que ce compte est dressé en exécution dudit arrêté ;

Vu les livres et documents relatifs à la gestion de ce fonds, tenus dans les bureaux du Gouvernement provincial (Direction générale transversale) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

APPROUVE

ledit compte, conformément aux chiffres établis et se clôturant au 31 décembre 2012 par un boni de 10.219,42 € en avoir à la Banque Belfius au nom du legs « CUVELIER Veuve ROLAND ».

En séance à Liège, le 21 octobre 2013.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RESOLUTION N°12

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE,

Vu le compte de gestion du legs « ICAN » rendu pour l'année 2012 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que ce compte est dressé en exécution dudit arrêté ;

Vu les livres et documents relatifs à la gestion de ce fonds, tenus dans les bureaux du Gouvernement provincial (Direction générale transversale) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

APPROUVE

ledit compte, conformément aux chiffres établis et se clôturant au 31 décembre 2012 par un boni de 7.195,62 6€ en avoir à la Banque Belfius au nom du legs « ICAN ».

En séance à Liège, le 21 octobre 2013.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

N° 172 SERVICES PROVINCIAUX – REGIE PROVINCIALE D'EDITION***Création d'une régie provinciale autonome en matière d'édition******Résolution du Conseil provincial du 4 juillet 2013*****RESOLUTION****LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE**

Vu le Décret du Conseil Régional wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région wallonne, en ses articles L3131-1, §4, et 3122-4 ;

Vu le Décret de la Démocratie du Parlement wallon du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement ses articles L2223-4 et suivants, relatifs à la création d'une régie provinciale autonome ;

Vu les articles 167 et 168 du Code électoral ;

Vu le code des Sociétés en ses articles 130 à 144 (Contrôle des comptes annuels et des comptes consolidés), 165 à 167 (pouvoir individuel d'investigation et de contrôle des associés), 517 à 567 (organes, administration journalière, conseil d'administration, statut des administrateurs, compétences et fonctionnement, comité de direction, dépassement de l'objet social, comité d'audit, comité de rémunération, responsabilités, action sociale et action minoritaire des sociétés) rendus applicables aux régies provinciales autonomes ;

Vu le projet de dispositions statutaires appelées à régler la composition et le fonctionnement de la régie provinciale autonome d'édition ;

Vu le plan financier visant les exercices 2013 à 2017 ;

Attendu qu'il ressort de l'article L2223-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation que les Provinces peuvent participer à la création de régies provinciales autonomes dans le respect de l'article L2212-32 et pour autant, d'une part, que soit établie la nécessité de cette organisation sur base d'une motivation spéciale du Conseil provincial axée sur l'existence d'un besoin spécifique d'intérêt public faisant l'objet d'une description précise et qui ne peut être satisfait par un service, un établissement provincial ou une régie provinciale, et d'autre part, que l'objet de la régie provinciale autonome porte sur des matières provinciales telles qu'énumérées à l'article L2212-32, le Gouvernement déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil peut créer une régie provinciale autonome ;

Vu l'article 23, alinéa 2, 12°, de l'Arrêté royal du 9 mars 1999 précisant les activités pour lesquelles le conseil provincial peut créer une régie provinciale autonome dotée de la personnalité juridique ;

Vu l'article 2 des futurs statuts de la Régie provinciale autonome stipulant que :

« La régie provinciale autonome « Régie provinciale d'édition », créée par une délibération du Conseil provincial du 12 juin 2013 conformément aux articles L2223-4 à L2223-11 du CDLD, a pour objet social les activités à caractère industriel et commercial liées à l'édition.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- La publication de manuels scolaires.
- La publication d'actes de colloques.
- L'édition de catalogues d'exposition.
- La publication de recherches scientifiques
- L'édition liée à la valorisation du patrimoine culturel ainsi qu'à la promotion des activités sportives et touristiques.
- Dans le cadre des collaborations supra-communales, la Régie provinciale autonome contribuera à l'édition du même type d'ouvrages, catalogues et autres publications pour compte des villes et communes de la province.

La Régie autonome peut réaliser toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de cet objet. » ;

Attendu qu'il ressort de la fixation non exhaustive de cet objet social précité que les activités de la Régie provinciale autonome s'avère relever des domaines listés à l'article 23, 12°, de l'Arrêté royal susvisé du 9 mars 1999 ;

Que la prescription portée par l'article L2223-4, alinéa 2, 2°, doit être considérée comme parfaitement rencontrée en l'espèce ;

Attendu que le surplus des exigences posées par l'article L2223-4 en matière de création, par le Conseil provincial, d'une Régie provinciale autonome disposant de la personnalité juridique distincte de l'Institution provinciale, qu'il résulte des développements à suivre que cette création constitue la réalisation concrète d'un besoin spécifique d'intérêt provincial qui ne peut être satisfait par un service, un établissement provincial ou une Régie provinciale ;

Que sa description précise en est également explicitée ci-dessous ;

Attendu que les activités de la Régie provinciale autonome rencontrent les intérêt publics provinciaux que défend la Province de LIEGE, spécifiquement au travers de Sa déclaration de politique générale afférente à la législature en cours, et relative à la fixation de ses axes prioritaires comportant les matières liées à l'enseignement et la formation, définis dans une dynamique territoriale provinciale de supracommunalité, de proximité et de volonté de redéploiement, dans des domaines tels que, en sus des deux objectifs prédéfinis, l'économie, la culture, le sport et la santé, sans aucunement concurrencer les politiques menées, à l'endroit de ces diverses compétences, aux échelons régional et communal ;

Considérant qu'il se prescrit de faire le constat que 9.200 étudiants des Hautes Ecoles de la Province de LIEGE ainsi qu'un nombre considérable d'agents émanant de tous services publics confondus sur son territoire, constituent un public cible qu'il s'impose prendre en considération à la lumière des obligations juridiquement établies par le pouvoir régional ;

Vu à ce titre le Décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, récemment modifié par le Décret du 6 novembre 2011 relatif aux supports de cours ;

Considérant que les nouvelles prescriptions décrétales comportent, en substance, l'obligation, pour le Pouvoir organisateur des Hautes Ecoles, de fournir à ses étudiants et au meilleur tarif, des supports de cours dans des délais fixés à un mois au plus tard après le début de l'activité d'apprentissage et à six semaines avant la fin de la période d'activité d'apprentissage relativement aux éventuelles modifications desdits supports en ce dernier cas ;

Qu'une évaluation de ces exigences sera, au demeurant réalisée à l'issue de l'année académique 2012-2013 par les Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès des Institutions universitaires, Commissaires du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles et Délégués du Gouvernement auprès des Ecoles supérieures des Arts ;

Attendu qu'il résulte des arguments qui précèdent que la création de la Régie Autonome Provinciale d'Édition relève sans conteste de l'intérêt général et provincial en particulier ;

Attendu, par ailleurs que le besoin spécifique d'intérêt provincial prédéfini ne peut régulièrement être rencontré par le biais d'un service, un établissement provincial ou une régie ordinaire ;

Considérant à ce titre que force est de constater qu'il s'avérera excessivement complexe, pour la Province, en sa seule qualité de pouvoir public, d'y répondre selon les critères exigés et dans les délais impartis si Elle ne dispose pas de la possibilité de mettre sur pied un outil performant l'habilitant à satisfaire, de façon optimale et à moindre coût, les nécessités rencontrées par le public ciblé en l'occurrence ;

Considérant qu'en sus des idées maîtresses de la politique provinciale prédéfinie pour la législature en cours, le développement d'un savoir-faire pertinent relève également des préoccupations de l'Institution provinciale, tout autant que la communication du et vers le citoyen traduite dans le cadre d'une opportunité de « faire-savoir » ;

Considérant que, dans le cadre de sa Déclaration de politique régionale wallonne « *Une énergie partagée pour une société durable, humaine et solidaire* », le Parlement wallon a, le 16 juillet 2009, rappelé que « *L'École est gagnante lorsqu'elle crée des partenariats. Il s'agira de fournir aux acteurs de l'enseignement, les opportunités leur permettant de s'adapter aux évolutions de la société, de s'ouvrir aux réalités de leur environnement, d'exercer leur créativité et ainsi d'enrichir au maximum la formation des élèves.* » ;

Que, dès lors, ce « faire-savoir » passe nécessairement par une optimisation de la mise à disposition des notes de cours pour les étudiants des Hautes Ecoles de la Province de Liège de la même manière que la Province doit être en mesure de garder une trace écrite, à disposition de ses citoyens, relativement à ses initiatives en matière sportive, culturelle ou touristique, cette énumération n'étant pas exhaustive à l'image de la teneur de l'article 2 des statuts de la régie provinciale autonome d'Édition ;

Considérant en outre que l'absence actuelle d'unité conceptuelle des éditions provinciales conduit naturellement à penser que la création d'une régie autonome d'édition permettra de rencontrer cette volonté de proximité et de transparence en veillant aux intérêts économiques de la Province ;

Que c'est, au demeurant, dans cet esprit, que comme énoncé plus haut dans le texte, l'Arrêté royal du 9 mars 1999 a permis la création de telles règles visant « *l'exploitation d'infrastructures affectées à l'enseignement ou à des activités sociales, scientifiques... ; la fourniture de services, travaux, de biens informatiques et d'imprimerie ; des prestations de services en matière de culture, loisirs, enseignement et formation.* » ;

Que, dans le rapport au Roi introduisant l'Arrêté royal du 09 mars 1999, il était précisé que le projet de création de telles régies devait permettre l'établissement de régies provinciales autonomes, non pour l'ensemble des activités afférentes à des matières d'intérêt provincial, mais pour certaines d'entre elles limitativement énumérées, dont relèvent les éléments ressortissant de l'objet social tel que défini statutairement ;

Considérant que les Hautes Ecoles, qui n'ont pas la même vocation que les universités dans le secteur de la recherche ou des publications, doivent notamment se coordonner partiellement avec ces pratiques universitaires, tandis que l'Université sera indubitablement amenée à se tourner plus régulièrement vers des pratiques d'initiation ou de haute vulgarisation ;

Qu'un problème commun et récurrent est posé par la production et la distribution des notes de cours ;

Que les professeurs de l'enseignement supérieur préfèrent généralement ce système aux manuels parce que, eux-mêmes spécialisés, estiment devoir adapter leur enseignement à la spécificité des sections et à l'évolution permanente des connaissances ;

Que la recherche de la qualité du contenu constitue un important surcroît de travail auquel doit s'ajouter pour plus de pertinence pédagogique une mise en forme attractive et pratique ;

Que, pour ces raisons, de nombreux établissements ont déjà mis au point des organisations à différents niveaux qui permettent de rencontrer les problèmes évoqués en évitant les insatisfactions des utilisateurs, enseignants ou étudiants ;

Attendu que la dernière modification du Décret précité du 31 mars 2004 conforte ces allégations et confirme que le besoin d'une instance commerciale et industrielle d'édition se positionne dans toute son acuité ;

Attendu qu'en se réservant la prérogative de la publication des notes de cours, l'institution académique peut à la fois contrôler la qualité du produit, la fidélité de la reproduction, le respect de la propriété intellectuelle et sa protection ;

Qu'en prévoyant deux types de publications, l'une strictement réservée à la distribution interne comme support « provisoire » de chaque enseignement, l'autre éventuellement accessible à un autre public et amené de ce fait à un niveau de présentation plus achevé, l'Institution encourage ses enseignants à viser une qualité supérieure ;

Que recours à un organisme spécifiquement dévolu à cette fin présente un avantage non négligeable de souplesse, de rapidité, voire de réactivité dans le cadre de la mise à dispositions de leçons scolaires, d'autant plus qu'actuellement, 70% des notes de cours sont constituées d'apports privés ;

Que, bien plus, de par son autonomie technique, mais également organique, seule une régie autonome peut rencontrer l'intégralité des nécessités spécifiquement identifiées par les différents services provinciaux en matière d'enseignement et de formation ;

Attendu que ces justificatifs étant précisés, le recours à la régie autonome trouve tout autant sa légitimité par l'objet même de l'activité projetée ;

Considérant que le caractère commercial et industriel de l'activité d'édition, condition nécessaire à la création d'une régie provinciale autonome, justifie formellement le recours à cette figure juridique, l'objectif poursuivi ne pouvant être dévolu à un service provincial général ou spécifique qui, par définition, poursuit une activité essentiellement d'intérêt public, dont toute mission à caractère commercial s'avère exclue ;

Considérant que, comme l'énonce l'article L2223-2 du LDLD : « *La gestion des règles se fait suivant des méthodes industrielles et commerciales* » :

Que le recours à une régie provinciale autonome s'impose logiquement puisqu'au niveau provincial, cette forme d'organisation reste le plus adaptée afin de rencontrer l'activité marchande méditée ;

Considérant que, pour rappel, si l'édition vise notamment à mettre à disposition des notes et syllabus aux élèves régulièrement inscrits aux cours dispensés par les établissements d'enseignement provinciaux, la publication d'ouvrages magistraux destinés aux candidats à la formation ainsi qu'à la vente public constitue également un des objectifs essentiels de la création de cette personne morale ;

Qu'ensemble, ces deux volets d'action constituent une mission de service culturel et de « faire savoir » s'inscrivant dans un contexte plus large de redéploiement et dans le prolongement d'un objectif de proximité ;

Considérant que, dès lors, de cette finalité, ressortit la possibilité de dégager un quelconque bénéfice, l'objet de la RPA pourra, en outre, le cas échéant, permettre d'autofinancer pour partie son fonctionnement ;

Considérant que, du caractère autonome de la régie provinciale, découle au surplus les caractéristiques suivantes, renforçant le caractère légitime et régulier du recours à ce mode particulier de gestion des compétences et services provinciaux ;

Attendu que, dans un contexte de mise en concurrence des acteurs de l'édition en Région wallonne ou francophone, seule une organisation présentant la flexibilité et la rapidité d'exécution d'une régie autonome est à même de s'intégrer de manière adéquate au sein de ce segment de marché très spécifique ;

Que la régie autonome aura la capacité de mettre en œuvre une souplesse de gestion proche du management d'entreprises et d'intéresser directement des partenaires à ses activités ;

Que ses organes peuvent s'ouvrir à une participation extérieure : des partenaires extérieures publics ou privés à la Province peuvent participer à la gestion de la régie, à travers une participation potentielle au conseil d'administration ;

Qu'en marge de tout apport financier, des partenaires pourraient également utilement valoriser leur know-how dans les matières concernées ;

Attendu que l'avantage économique d'une régie autonome se manifeste d'autant plus dans la mesure où elle permet de maîtriser, tout en appliquant, à titre subsidiaire des services provinciaux compétents, les règles prévues pour les marchés publics, les coûts de diffusion ainsi que la course aux bénéfices immédiats et substantiels qui sont souvent une des causes de faillite des éditeurs commerciaux dans la contingence actuelle ;

Considérant qu'il convient en sus d'évoquer la quasi absence totale d'éditeurs dans le présent domaine d'activité sur le territoire provincial, ce qui permettrait à la régie autonome de se positionner stratégiquement dans un créneau d'activités répondant à un besoin intimement lié à un service qui se veut de proximité, d'amélioration des connaissances et de la culture, concernant un territoire sur lequel s'exerce la compétence provinciale, dans le contexte de restructuration hautement souhaitée par ses Autorités ;

Considérant qu'au-delà de ces observations, et plus spécifiquement sous l'angle des efforts consentis par la Province de LIEGE, en termes de supracommunalité, il sera plus aisé pour une régie autonome, de par sa spécificité d'action et son identité propre, de s'inscrire dans un projet multi réseaux ou de partenariat, par exemple en soutien des autorités locales, des associations de pouvoirs publics et, le cas échéant, comme soulevé précédemment, avec l'Université de Liège ;

Considérant que d'autres motivations de déclinent autour de l'identification facilitée de l'éditeur, dans le chef de ses futurs clients et partenaires, opérateur distinct de la Province, même s'il en constitue une évidente émanation, tant en termes de contacts qu'au regard des obligations contractuelles et de la responsabilité juridique en matière d'édition ;

Que c'est ainsi que la justification du recours à la RPA tient également dans la possibilité de s'affranchir du budget globalisé de la Province et présentera l'avantage d'offrir aux comptables une visibilité accrue, précise et détaillée de l'activité d'édition organisée par ladite régie ;

Qu'il échet de relever que les résultats de chacun des éléments de son objet social s'avéreront plus aisément identifiables que s'ils étaient intégrés au sein de la comptabilité d'un service public ;

Qu'il en résultera, *in fine*, une efficacité financière mieux appréhendée ;

Considérant en suite que, dans le cadre de ses activités, la régie pourra également régler plus rapidement – en flux continu – les **factures** de ses éventuels fournisseurs ;

Considérant au surplus, qu'en matière de personnel, les régies autonomes sont entièrement libres d'opter soit pour le régime statutaire, soit pour le régime contractuel, voire pour les deux catégories de personnel ;

Que cette possibilité de choix à opérer dans le cadre d'une unité poursuivant un objectif de nature commerciale, s'avère hautement intéressante en termes de souplesse de gestion, de rapidité et de réactivité ;

Qu'en effet, habiliter cette entité à recourir au contrat de travail, de manière plus systématique qu'un pouvoir public dont la liberté d'option s'avère limitée à des hypothèses juridiquement arrêtées, permettra à ses futurs potentiels gestionnaires d'assurer une adéquation parfaite entre la nature de l'objet poursuivi et les caractéristiques du lien que la régie autonome entretiendra juridiquement avec ses travailleurs, le statut ne s'accommodant nullement des particularités propres aux sociétés à caractère commercial ;

Attendu, de ces chefs cumulés, que seule une régie provinciale présentant un caractère autonome pourra d'une part, bénéficier de tous les avantages ci exposés afin de mener à bien les missions que la Province de LIEGE estime devoir lui conférer tout en respectant pleinement les exigences légales liées à l'activité commerciale envisagée aux statuts ;

Attendu que pour satisfaire pleinement aux exigences du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relativement à la création d'une régie provinciale autonome, il y a lieu de désigner les membres de son conseil d'administration, dans le respect du prescrit de l'article L2223-5 du CDLD ;

Attendu qu'il charge ledit Conseil une fois dument composé de conclure avec l'administration provinciale un contrat de gestion respectant les termes de l'article L2223-9 du même Code ;

Attendu qu'au vu du plan financier transmis à Son Assemblée, il convient de marquer son accord à l'endroit des prévisions budgétaires y consignées et d'octroyer à la Régie provinciale autonome une souscription en capital d'un montant intégral et unique de 800.000 euros ;

Décide

Article 1 : de créer une régie provinciale autonome en matière d'édition, prenant la dénomination de « Régie provinciale d'édition » ;

Article 2 : d'approuver le texte des statuts de cette régie, tel qu'il figure en annexe ;

Article 3 : d'approuver le plan financier, tel qu'il figure en annexe, prévoyant une capitalisation intégrale et unique de 800.000 euros à liquider en 2013 ;

Article 4 : de transmettre la présente résolution au Gouvernement wallon pour approbation et ensuite, de l'insérer au Bulletin provincial ;

En séance, à Liège, le 4 juillet 2013,

Par le Conseil,

La Greffière provinciale

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

N° 173 SERVICES PROVINCIAUX – FINANCES

Comptes 2012 arrêtés par le Conseil provincial du 24 octobre 2013, Comptes sommaires par nature des recettes et dépenses publiés conformément à l'article L2231-9 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

COMPTES ANNUELS 2012

BILAN, COMPTE DE RESULTATS ET ANNEXES

BILAN**ACTIF**

	Codes	2012	2011
ACTIFS IMMOBILISES			
	20/29	452.084.718	455.538.306
I. Frais d'établissement	20		
II. Immobilisations incorporelles	21		
III. Immobilisations corporelles	22/27	274.734.886	277.659.689
A. Patrimoine immobilier			
Terrains, constructions et bois	22	227.130.813	230.475.821
B. Patrimoine mobilier			
1. Installations, machines, outillage et matériel informatique.....	23	10.233.394	11.620.931
2. Mobilier, matériel roulant et patrimoine artistique	24	13.182.986	10.817.066
C. Immeuble en location-financement et droits similaires	25		
D. Immobilisations corporelles en cours	27	7.194.078	7.524.842
E. Autres immobilisations corporelles	261	8.176.060	8.176.060
F. Immobilisations non affectés à l'exploitation	262	8.817.554	9.044.969
IV. Immobilisations financières	28	160.272.243	159.519.431
A. Participations, actions et parts.....	280	160.272.243	159.518.131
B. Créances	281		
C. Cautionnements versés en numéraire.....	288		1.300
V. Créances à plus d'un an	29	17.077.589	18.359.186
A. Créances pour prestations	290		
B. Promesse de subsides à recevoir	291	5.493.080	5.825.933
C. Autres créances	292	11.584.509	12.533.253
ACTIFS CIRCULANTS			
	30/58	121.855.520	120.651.643
VI. Stocks et commandes en cours d'exécution	30	545.000	545.000
VII. Créances à un an au plus	40/41	32.272.055	25.462.948
A. Créances pour impôts et exploitation	40	16.632.433	8.827.111
B. Autres créances.....	41	15.639.623	16.635.836
VIII. Placements de trésorerie	51/53	241.235	240.904
IX. Valeurs disponibles	54/58	88.704.111	94.196.874
X. Comptes de régularisation.....	490/1	93.119	205.917
TOTAL DE L'ACTIF	20/58	573.940.238	576.189.949

BILAN

PASSIF		Codes	2012	2011
FONDS PROPRES				
		10/15	403.898.516	395.858.429
I. Capital		10	235.833.642	235.833.642
II. Patrimoine permanent résultant de dons		11		
III. Plus-values de réévaluation		12	28.498.381	28.498.381
IV. Réserves		13	54.113.195	58.683.445
A. Fonds de réserve ordinaire, transfert du SO.....		130	54.113.195	51.683.445
B. Fonds de réserve extraordinaire, transfert du SE.....		131		
C. Fonds de réserve extraordinaire, transfert du SO.....		132		7.000.000
V. Résultats reportés		14	55.773.938	42.763.720
VI. Subsidés d'investissement		15	29.679.359	30.079.241
PROVISIONS				
		16		
VII. Provisions pour risques et charges		160/6		
A. Provisions pour pensions et obligations similaires		160		
B. Provisions pour grosses réparation et gros entretien		161		
C. Provisions pour arriérés de rénumération.....		162		
D. Provisions pour autres risques et charges.....		163/6		
DETTES				
		17/49	170.041.723	180.331.520
VIII. Dettes à plus d'un an		17	136.848.017	146.188.172
A. Dettes financières.....		170/4	135.236.759	144.154.769
1. Emprunts à charge de la province		170	129.743.679	138.328.836
2. Emprunts à charge des autorités supérieures.....		171	5.493.080	5.825.933
3. Emprunts à charge de tiers.....		172		
B. Autres dettes.....		175	1.611.258	2.033.403
C. Cautionnements reçus en numéraire.....		178		
IX. Dettes à un an au plus		42/8	31.790.865	32.970.203
A. Dettes à plus d'un an échéant dans l'année.....		42	17.869.880	18.203.369
B. Dettes financières		43	2.411.686	3.476.684
C. Dettes de fonctionnement		44	7.501.894	6.967.382
D. Dettes fiscales, salariales et sociales		45	1.847.990	2.191.183
E. Acomptes perçus		46	68.363	79.203
F. Dettes relatives à la gestion de fonds de tiers		47	1.877.316	1.681.547
G. Dettes diverses		48	213.736	370.834
X. Comptes de régularisation		49	1.402.841	1.173.145
TOTAL DU PASSIF		10/49	573.940.238	576.189.949

COMPTE DE RESULTATS

	Codes	2012	2011
II. Charges de fonctionnement	60/64	395.551.693	386.585.215
A. Biens gérés comme stock.....	60		
1. Achats	600/8		
2. Variation des stocks	609		
B. Services et biens d'exploitation	61	46.819.479	42.781.250
C. Rémunérations, charges sociales et pensions	62	302.852.375	298.320.600
D. Amortissements, réductions de valeurs et provisions pour risques et charges.....	63	25.437.768	24.032.711
E. Autres charges d'exploitation	64	20.442.070	21.450.654
III. Boni d'exploitation (I - II)		9.262.014	7.073.189
V. Charges financières	65	4.671.049	5.964.301
A. Charges des dettes	650	4.547.854	5.832.279
B. Réductions de valeurs sur actifs circulants	651		
C. Moins-values sur réalisations d'actifs circulants	652		
D. Autres charges financières	653	123.195	132.022
VI. Boni financier (IV - V)			
VII. Boni courant (III + VI)		8.917.099	4.604.734
IX. Charges exceptionnelles	66	1.001.962	19.818.270
A. Moins-values sur réalisation d'actifs immobilisés	660	142	256.722
B. Réductions de valeurs sur immobilisations financières	661		17.868.698
B. Autres charges exceptionnelles	662	1.001.820	1.692.850
X. Boni exceptionnel (VIII - IX)			
XI. Boni de l'exercice (VII + X)		8.439.968	
XIII. Transferts aux fonds de réserve	68	23.180.000	29.930.000
XIV. Boni de l'exercice à reporter	69	13.010.218	

COMPTE DE RESULTATS

	Codes	2012	2011
I. Produits d'exploitation	70/74	404.813.707	393.658.404
A. Produits de fonctionnement	70	200.488.860	191.236.745
1. Produits de la fiscalité	701	160.262.649	154.294.282
2. Produits de fonctionnement	702	40.226.211	36.942.463
B. Variations de stock	71		
C. Travaux internes passés à immobilisée	72		
D. Autres produits d'exploitation	74	204.324.846	202.421.658
III. Mali d'exploitation (I - II)			
IV. Produits financiers	75	4.326.134	3.495.846
A. Produits des immobilisations financières.....	750	158.281	158.348
B. Produits des actifs circulants	751	1.006.347	1.003.757
C. Autres produits financiers	752	189	115
D. Réductions de subsides d'investissements reçus	753	3.001.022	2.170.392
E. Subventions d'intérêts.....	754	160.296	163.235
VI. Mali financier (IV - V)		344.914	2.468.455
VII. Mali courant (III + VI)			
VIII. Produits exceptionnels	76	524.831	668.561
A. Plus-values sur réalisations d'actifs immobilisés	760	313.616	279.302
B. Autres produits exceptionnels	761	211.215	389.260
C. Reprises d'amortissements, de réductions de valeur et de provisions	761		
X. Mali exceptionnel (VIII - IX)		477.131	19.149.709
XI. Mali de l'exercice (VII + X)			14.544.975
XIII. Prélèvements sur les fonds de réserve	78	27.750.250	29.706.713
XIV. Mali de l'exercice à reporter	79		14.768.262

I - FRAIS D'ETABLISSEMENT (rubrique 20 de l'actif)

Valeur comptable nette au terme de l'exercice précédent
 Mutations de l'exercice :
 - Nouveaux frais imputés
 - Amortissements (-)
 Valeur comptable nette au terme de l'exercice

Frais de restructuration	
	0
	0

II - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (rubrique 21 de l'actif)**a) VALEUR D'ACQUISITION**

Au terme de l'exercice précédent
 Mutations de l'exercice
 . Acquisitions (+)
 . Cessions et désaffectations (-)
 . Transferts d'une rubrique à une autre (+) (-)

Au terme de l'exercice

b) AMORTISSEMENTS

Au terme de l'exercice précédent
 Mutations de l'exercice
 . Actés (+)
 . Annulés à la suite de cessions et désaffectations (-)
 . Transferts d'une rubrique à une autre (+) (-)

Au terme de l'exercice

c) VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

Concessions, brevets, licences, logiciels...	
	2.915.051
	2.915.051
	2.915.051
	0

III - IMMOBILISATIONS CORPORELLES
a) VALEUR D'ACQUISITION

Au terme de l'exercice précédent

Mutations de l'exercice

- . Acquisitions (+)
- . Cessions et désaffectations (-)
- . Transferts d'une rubrique à une autre (+) (-)

Au terme de l'exercice

b) AMENAGEMENTS ET GROS ENTRETIEN

Au terme de l'exercice précédent

Mutations de l'exercice

- . Acquisitions (+)
- . Cessions et désaffectations (-)
- . Transferts d'une rubrique à une autre (+) (-)

Au terme de l'exercice

c) AMORTISSEMENTS ANNUELS

Au terme de l'exercice précédent

Mutations de l'exercice

- . Actés (+)
- . Annulés à la suite de cessions et désaffectations (-)
- . Transferts d'une rubrique à une autre (+) (-)

Au terme de l'exercice

d) AMORT. SUR AMENAGEMENTS ET GROS ENTRETIEN

Au terme de l'exercice précédent

Mutations de l'exercice

- . Actés (+)
- . Annulés à la suite de cessions et désaffectations (-)
- . Transferts d'une rubrique à une autre (+) (-)

Au terme de l'exercice

e) VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

Patrimoine immobilier	Patrimoine mobilier
561.936.558	76.719.123
2.734.638	7.764.141
-4.180.016	-509.636
	63.600
560.491.180	84.037.228
132.115.315	146.650
383.297	
-271.774	
11.244.891	
143.471.729	146.650
381.922.759	54.281.126
8.746.180	6.822.052
-3.254.857	-482.330
387.414.083	60.620.848
81.653.294	146.650
7.950.872	
-186.151	
89.418.015	146.650
227.130.813	23.416.380

II - IMMOBILISATIONS CORPORELLES**A. PATRIMOINE IMMOBILIER****a) VALEUR D'ACQUISITION**

Au terme de l'exercice précédent

Mutations de l'exercice

- . Acquisitions (+)
- . Cessions et désaffectations (-)
- . Transferts d'une rubrique à une autre (+) (-)

Au terme de l'exercice

b) AMÉNAGEMENTS ET GROS ENTRETIEN

Au terme de l'exercice précédent

Mutations de l'exercice

- . Acquisitions (+)
- . Cessions et désaffectations (-)
- . Transferts d'une rubrique à une autre (+) (-)

Au terme de l'exercice

c) AMORTISSEMENTS ANNUELS

Au terme de l'exercice précédent

Mutations de l'exercice

- . Actés (+)
- . Annulés à la suite de cessions et désaffectations (-)
- . Transferts d'une rubrique à une autre (+) (-)

Au terme de l'exercice

d) AMORT. SUR AMÉNAGEMENTS ET GROS ENTRETIEN

Au terme de l'exercice précédent

Mutations de l'exercice

- . Actés (+)
- . Annulés à la suite de cessions et désaffectations (-)
- . Transferts d'une rubrique à une autre (+) (-)

Au terme de l'exercice

e) VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

Terrains	Constructions
25.261.275	536.675.283
366.769	2.367.870
-637.250	-3.542.766
	0
24.990.794	535.500.387
769.992	122.494.846
3.008	370.663
0	-271.774
65.497	10.886.216
838.497	133.479.951
	381.922.759
	8.746.180
	-3.254.857
0	387.414.083
283.559	75.445.656
61.293	7.068.304
	-186.151
344.852	82.327.809
25.484.439	199.238.446

II - IMMOBILISATIONS CORPORELLES

A. PATRIMOINE IMMOBILIER (suite)

a) VALEUR D'ACQUISITION

- Au terme de l'exercice précédent
- Mutations de l'exercice
 - . Acquisitions (+)
 - . Cessions et désaffectations (-)
 - . Transferts d'une rubrique à une autre (+) (-)

Au terme de l'exercice

b) AMÉNAGEMENTS ET GROS ENTRETIEN

- Au terme de l'exercice précédent
- Mutations de l'exercice
 - . Acquisitions (+)
 - . Cessions et désaffectations (-)
 - . Transferts d'une rubrique à une autre (+) (-)

Au terme de l'exercice

c) AMORTISSEMENTS ANNUELS

- Au terme de l'exercice précédent
- Mutations de l'exercice
 - . Actés (+)
 - . Annulés à la suite de cessions et désaffectations (-)
 - . Transferts d'une rubrique à une autre (+) (-)

Au terme de l'exercice

d) AMORT. SUR AMÉNAGEMENTS ET GROS ENTRETIEN

- Au terme de l'exercice précédent
- Mutations de l'exercice
 - . Actés (+)
 - . Annulés à la suite de cessions et désaffectations (-)
 - . Transferts d'une rubrique à une autre (+) (-)

Au terme de l'exercice

e) VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

Voirie	Cours et plans d'eau	Total
		561.936.558
		2.734.638
		-4.180.016
		0
0	0	560.491.180
2.829.612	6.020.865	132.115.315
9.626		383.297
		-271.774
164.783	128.394	11.244.891
3.004.021	6.149.259	143.471.729
		381.922.759
		8.746.180
		-3.254.857
		0
0	0	387.414.083
1.973.670	3.950.409	81.653.294
275.906	545.369	7.950.872
		-186.151
2.249.576	4.495.778	89.418.015
754.445	1.653.481	227.130.813

II - IMMOBILISATIONS CORPORELLES
B. PATRIMOINE MOBILIER
1. Installations, machines, outillage et matériel informatique

	Installations, machines, outillage	Matériel informatique	Total
a) VALEUR D'ACQUISITION			
Au terme de l'exercice précédent	24.445.632	16.817.631	41.263.263
Mutations de l'exercice			
. Acquisitions (+)	1.501.630	615.484	2.117.115
. Cessions et désaffectations (-)	-52.606	0	-52.606
. Transferts d'une rubrique à une autre (+) (-)			0
Au terme de l'exercice	25.894.657	17.433.115	43.327.772
b) GROS ENTRETIEN			
Au terme de l'exercice précédent	146.650		146.650
Mutations de l'exercice			
. Acquisitions (+)			0
. Cessions et désaffectations (-)			0
. Transferts d'une rubrique à une autre (+) (-)			0
Au terme de l'exercice	146.650	0	146.650
c) AMORTISSEMENTS ANNUELS			
Au terme de l'exercice précédent	16.189.876	13.452.456	29.642.332
Mutations de l'exercice			
. Actés (+)	1.976.464	1.517.953	3.494.417
. Annulés à la suite de cessions et désaffectations (-)	-42.371		-42.371
. Transferts d'une rubrique à une autre (+) (-)			0
Au terme de l'exercice	18.123.970	14.970.409	33.094.378
d) AMORTISSEMENTS SUR GROS ENTRETIEN			
Au terme de l'exercice précédent	146.650		146.650
Mutations de l'exercice			
. Actés (+)			
. Annulés à la suite de cessions et désaffectations (-)			
. Transferts d'une rubrique à une autre (+) (-)			
Au terme de l'exercice	146.650	0	146.650
e) VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	7.770.687	2.462.707	10.233.394

II - IMMOBILISATIONS CORPORELLES

B. PATRIMOINE MOBILIER

2. Mobilier, matériel roulant et patrimoine artistique

a) VALEUR D'ACQUISITION

Au terme de l'exercice précédent

Mutations de l'exercice

. Acquisitions (+)

. Cessions et désaffectations (-)

. Transferts d'une rubrique à une autre (+) (-)

Au terme de l'exercice

b) AMORTISSEMENTS ANNUELS

Au terme de l'exercice précédent

Mutations de l'exercice

. Actés (+)

. Annulés à la suite de cessions et désaffectations (-)

. Transferts d'une rubrique à une autre (+) (-)

Au terme de l'exercice

c) VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

Mobilier	Matériel de bureau	Matériel didactique
8.412.324	1.206.748	9.404.684
529.142	201.142	1.025.557
8.941.466	1.407.890	10.430.241
6.444.351	970.257	7.624.042
727.756	111.490	898.189
7.172.107	1.081.747	8.522.231
1.769.359	326.142	1.908.011

a) VALEUR D'ACQUISITION

Au terme de l'exercice précédent

Mutations de l'exercice

. Acquisitions (+)

. Cessions et désaffectations (-)

. Transferts d'une rubrique à une autre (+) (-)

Au terme de l'exercice

b) AMORTISSEMENTS ANNUELS

Au terme de l'exercice précédent

Mutations de l'exercice

. Actés (+)

. Annulés à la suite de cessions et désaffectations (-)

. Transferts d'une rubrique à une autre (+) (-)

Au terme de l'exercice

e) VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

Matériel roulant	Matériel de cuisine	Patrimoine artistique
9.757.770	2.043.171	4.631.163
3.636.866	197.706	56.613
-457.030		63.600
12.937.606	2.240.877	4.751.376
7.911.025	1.689.119	
1.483.994	106.207	
-439.959		
8.955.060	1.795.326	
3.982.546	445.552	4.751.376

II - IMMOBILISATIONS CORPORELLES

a) VALEUR D'ACQUISITION

Au terme de l'exercice précédent
 Mutations de l'exercice
 . Acquisitions (+)
 . Cessions et désaffectations (-)
 . Transferts d'une rubrique à une autre (+) (-)

Au terme de l'exercice

b) AMORTISSEMENTS ANNUELS

Au terme de l'exercice précédent
 Mutations de l'exercice
 . Actés (+)
 . Annulés à la suite de cessions et désaffectations (-)
 . Transferts d'une rubrique à une autre (+) (-)

Au terme de l'exercice

c) VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

Immobilisations corporelles en cours	Autres immobilisations corporelles	Immobilisations non affectées à l'exploitation
7.524.842	8.176.060	44.400.457
10.977.727		1.691.250
-11.308.491		
7.194.078	8.176.060	46.091.707
		35.355.488
		1.918.664
0	0	37.274.152
7.194.078	8.176.060	8.817.555

IV - IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

A. Participations actions et parts

a) VALEUR D'ACQUISITION

Au terme de l'exercice précédent

Mutations de l'exercice

. Acquisitions (+)

. Cessions et désaffectations (-)

. Régularisation suivant inventaire (+) (-)

Au terme de l'exercice

b) MONTANTS NON APPELÉS

Au terme de l'exercice précédent

Mutations de l'exercice

. Acquisitions et souscriptions (+)

. Cessions et désaffectations (-)

Au terme de l'exercice

c) REDUCTIONS DE VALEUR

Au terme de l'exercice précédent

Mutations de l'exercice

. Actée (+)

. Cessions et désaffectations (-)

Au terme de l'exercice

d) VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

	237.673.065
	752.812
	238.425.877
	-58.168.466
	0
	-58.168.466
	19.986.468
	19.986.468
	160.270.943

160.272.243

V - CREANCES À PLUS D'UN AN

B. Promesses de subsides d'investissement à recevoir de l'Autorité supérieure

Valeur comptable nette au terme de l'exercice précédent

- . Promesses reçues (+)
- . Promesses transférée
- . Transferts à moins d'un an (-)
- . Mise en non valeur (-)

Valeur comptable nette au terme de l'exercice

En capital et en récupération de remboursement d'emprunts
5.825.933
15.641
-348.494
5.493.080

C. Autres créances

a) MONTANTS ACCORDES

Valeur comptable au terme de l'exercice précédent

- . Nouveaux prêts accordés (+)
- . Remboursement anticipé (-)
- . Transfert du montant échéant dans l'année (-)
- . Transfert en créances douteuses (-)

Valeur comptable au terme de l'exercice

Prêts d'études	Prêts aux jeunes ménages
431.302	115.529
45.836	11.975
-97.950	-43.404
379.188	84.100

a) MONTANTS ACCORDES

Valeur comptable au terme de l'exercice précédent

- . Nouveaux prêts accordés (+)
- . Remboursement anticipé (-)
- . Transfert du montant échéant dans l'année (-)
- . Transfert en créances douteuses (-)

Valeur comptable au terme de l'exercice

Prêts pour habitations sociales	Total
11.986.422	12.533.253
1.119.263	1.177.074
-1.984.464	-2.125.818
11.121.221	11.584.509

IV. - RESERVES

Au terme de l'exercice précédent
 Mutations de l'exercice
 . Dotations (+)
 . Prélèvements (-)
 Au terme de l'exercice

Fonds de réserve ordinaire, transfert du SO	Fonds de réserve extraordinaire, transfert du SO
51.683.445	7.000.000
9.386.000	
-6.956.250	-7.000.000
54.113.195	0

VI - SUBSIDES D'INVESTISSEMENT

Valeur comptable nette au terme de l'exercice précédent
 Mutations de l'exercice
 . Nouveaux subsides (+)
 . Réductions de l'exercice (-)
 . Non valeurs (-)
 Valeur comptable nette au terme de l'exercice

Total
30.079.241
2.601.140
-3.001.022
29.679.359

VIII - DETTES A PLUS D'AN

Au terme de l'exercice précédent	
Mutations de l'exercice	
. Nouveaux emprunts (+)	
. Ajustement billets de trésorerie (+/-)	
. Emprunts régularisation transfert N-1	
. Non valeurs (-)	
. Remboursements anticipés (-)	
. Transfert du montant échéant dans l'année (-)	
Au terme de l'exercice	

Dettes financières	Autres dettes
144.154.769	2.033.403
8.601.711	
-59.071	
-12.916	
0	
0	
-17.447.735	-422.145
135.236.759	1.611.258

VENTILATION DES DETTES FINANCIERES

Au terme de l'exercice précédent	
Mutations de l'exercice	
. Nouveaux emprunts (+)	
. Ajustement billets de trésorerie (+/-)	
. Emprunts régularisation transfert N-1	
. Non valeurs (-)	
. Remboursements anticipés (-)	
. Transfert du montant échéant dans l'année (-)	
Au terme de l'exercice	

Emprunts à charge de la Province	Emprunts à charge des autorités supérieures
138.328.836	5.825.933
8.586.070	15.641
-59.071	
-1.128	-11.788
-17.111.028	-336.706
129.743.679	5.493.080

PROVINCE de LIEGE		<i>Compte Budgétaire Exercice 2012 - Recettes antérieures ordinaires (RECAPITULATIVE)</i>				Le 11.06.2013 Page : 1
Fonctions	Désignation	Prestations 000/60	Transferts 000/61	Dettes 000/62	Total 000/63	
F009	Général					
F049	Impôts					
F103	Autorités provinciales					
F123	Administration générale					
F129	Patrimoine privé					
F139	Services généraux					
F429	Communications routières					
F449	Voies navigables - Hydraulique					
F559	Industrie et énergie					
F569	Tourisme					
F699	Agriculture					
F719	Enseignement : Affaires générales					
F739	Enseignement secondaire					
F749	Enseignement supérieur					
F759	Enseignement pour handicapés					
F760	Complexes de délassement					
F763	Culture, loisirs et fêtes					
F769	Sports					
F789	Arts					
F799	Cultes et laïcité					
F869	Interventions sociales et famille					
F872	Soins de santé					
F879	Hygiène et salubrité publique					

PROVINCE de LIEGE		<i>Compte Budgétaire Exercice 2012 - Recettes antérieures ordinaires (RECAPITULATIVE)</i>				Le 11.06.2013 Page : 2
Fonctions	Désignation	Prestations 000/60	Transferts 000/61	Dettes 000/62	Total 000/63	
F939	Logement et aménagement du territoire TOTAUX EXERCICE ANTERIEUR BONI des EXERCICES ANTERIEURS :				11.550.221,91	

PRIMAIRE de LIEGE		<i>Compte Budgétaire Exercice 2012 - Recettes propres ordinaires (RECAPITULATIF)</i>				Le 11.06.2013
						Page : 1
Fonctions	Désignation	Prestations 000/60	Transferts 000/61	Dettes 000/62	Total 000/63	
F009	Général	118.938,92		666.229,31	785.168,23	
F019	Dettes générale				42.456.570,77	
F029	Fonds	12.585,41	42.456.570,77		153.611.350,31	
F049	Impôts		153.598.764,90		365.257,42	
F059	Assurances	150,65	365.106,77			
F069	Prélèvements					
F103	Autorités provinciales	4.894,93	355.719,22		360.614,15	
F123	Administration générale	1.387.229,74	5.459.660,11	188,68	6.847.078,53	
F129	Patrimoine privé	794.661,83			794.661,83	
F139	Services généraux	496.828,69			496.828,69	
F169	Etranger et calamités	10.527,76	28.318,00		38.845,76	
F399	Sécurité et ordre public		185.523,06		185.523,06	
F429	Communications routières	506.482,11			506.482,11	
F449	Voies navigables - Hydraulique	2.987,00			2.987,00	
F529	Economie, commerce et artisanat			7.580.659,36	7.580.659,36	
F559	Industrie et énergie	101.787,35	86.833,71		188.621,06	
F569	Tourisme	255,35	283.926,67		284.182,02	
F699	Agriculture	188.770,80	141.576,44		330.347,24	
F719	Enseignement : Affaires générales	3.491.236,00	8.214.899,24		11.706.135,24	
F739	Enseignement secondaire	643.270,17	86.460.108,82	99.976,39	87.103.378,99	
F749	Enseignement supérieur	976.473,89	42.524.541,77		43.501.015,66	
F759	Enseignement pour handicapés	2.524.543,24	2.914.055,56		5.438.598,80	
F760	Complexes de délassement	1.044.239,46	464,44		1.044.703,90	

PROVINCE de LIÈGE		Compte Budgétaire Exercice 2012 - Recettes propres ordinaires (RECAPITULATIF)				Le 11.06.2013
						Page : 2
Fonctions	Désignation	Prestations 000/60	Transferts 000/61	Dettes 000/62	Total 000/63	
F761	Jeunesse	225.427,95	4.503,26		229.991,21	
F763	Culture, loisirs et fêtes	573.583,29	749.084,78		1.322.668,07	
F769	Sports	125.995,65	510.389,30		636.384,95	
F789	Arts	117.072,03	337.877,13		454.949,16	
F799	Cultes et laïcité					
F869	Interventions sociales et famille	21.603,40	354.313,78	45.227,58	421.144,76	
F872	Soins de santé	32.992.590,46	6.348.995,49	159.673,77	39.501.219,72	
F879	Hygiène et salubrité publique	161.802,09			161.802,09	
F939	Logement et aménagement du territoire	443,57		2.319.110,37	2.319.555,94	
	TOTAUX EXERCICE PROPRE	46.524.343,74	351.381.293,22	10.871.015,46	408.776.652,42	
	TOTAL PRELEVEMENT				6.331.250,00	
	TOTAL GLOBAL				415.107.902,42	

PROVINCE DE LIÈGE		<i>Compte Budgétaire Exercice 2012 - Dépenses Antérieures ordinaires (Récapitulatif Engagements)</i>				Le 17.06.2013
Fonctions	Désignation	Personnel 000/70	Fonctionnement 000/71	Transferts 000/72	Dette 000/7x	Total 000/73
F009	Général	244.393,21	1.002.317,01			1.246.710,22
F049	Impôts		68.686,30			68.686,30
F059	Assurances	37.731,57	67.651,50			105.383,07
F103	Autorités provinciales	59.431,45	85.401,46			144.832,91
F123	Administration générale	689.440,79	841.531,79	11.968,00		1.542.940,58
F139	Services généraux	9.443,64	549.194,83			558.638,47
F169	Etranger et calamités	190,00	3.193,64	104.019,61		107.403,25
F399	Sécurité et ordre public	109.688,16	67.406,86	72.736,45		249.831,47
F429	Communications routières	3.500,00	226.066,48			229.566,48
P449	Voies navigables - Hydraulique		63.406,68			63.406,68
F529	Economie, commerce et artisanat			50.080,00		50.080,00
F559	Industrie et énergie			52.500,00		52.500,00
F569	Tourisme	4.428,39		439.775,00		444.203,39
F699	Agriculture	150,00	18.691,63	430.968,25		449.809,88
F719	Enseignement : Affaires générales	133.806,20	752.945,35	64.374,00		951.125,55
F739	Enseignement secondaire	168.110,55	1.159.462,28			1.327.572,83
F749	Enseignement supérieur	350.054,63	1.140.326,67			1.490.381,30
F759	Enseignement pour handicapés	3.489,67	36.875,46			40.365,13
F760	Complexes de délassement	400,00	27.096,67			27.496,67
F761	Jeunesse	200,00	29.894,26	55.217,89		85.312,15
F763	Culture, loisirs et fêtes	23.127,44	615.458,30	638.960,99		1.277.546,73
F769	Sports	8.290,44	60.387,23	267.146,60		336.024,27

PROVINCE DE LIÈGE		<i>Compte Budgétaire Exercice 2012 : Dépenses Antérieures ordinaires (Récapitulatif Engagements)</i>					Le 17.06.2013 Page : 2
Fonctions	Désignation	Personnel 000/70	Fonctionnement 000/71	Transferts 000/72	Dette 000/7x	Total 000/73	
F789	Arts	10.024,30	260.145,49	647.479,30		917.649,09	
F799	Cultes et laïcité		5.700,00			5.700,00	
F869	Interventions sociales et famille	4.218,30	25.648,71	500.272,11		530.139,12	
F872	Soins de santé	289.124,72	644.959,44	117.294,00		1.051.378,16	
F879	Hygiène et salubrité publique	51,75	1.595,73	795.025,00	22.665,94	819.138,42	
F939	Logement et aménagement du territoire			31.022,00		31.022,00	
	TOTAUX EXERCICE ANTERIEUR	2.149.295,21	7.754.043,77	4.279.439,20	22.665,94	14.205.444,12	

PROVINCE DE LIEGE		<i>Compte Budgétaire Exercice 2012 - Dépenses Antérieures (Récapitulatif Imputations)</i>					Le 17.06.2013
							Page : 1
Fonctions	Désignation	Personnel 000/70	Fonctionnement 000/71	Transferts 000/72	Dette 000/7x	Total 000/73	
F009	Général	244.393,21	1.002.317,01			1.246.710,22	
F049	Impôts		68.686,30			68.686,30	
F059	Assurances	37.731,57	67.651,50			105.383,07	
F103	Autorités provinciales	59.431,45	85.401,46			144.832,91	
F123	Administration générale	689.440,79	841.531,79	11.968,00		1.542.940,58	
F139	Services généraux	9.443,64	549.194,83			558.638,47	
F169	Etranger et calamités	190,00	3.193,64	104.019,61		107.403,25	
F399	Sécurité et ordre public	109.688,16	67.406,86	72.756,45		249.851,47	
F429	Communications routières	3.500,00	226.066,48			229.566,48	
F449	Voies navigables - Hydraulique		63.406,68			63.406,68	
F529	Economie, commerce et artisanat			50.080,00		50.080,00	
F559	Industrie et énergie			52.500,00		52.500,00	
F569	Tourisme	4.428,39		439.775,00		444.203,39	
F699	Agriculture	150,00	18.691,63			18.841,63	
F719	Enseignement : Affaires générales	133.806,20	752.945,35	430.968,25		1.317.720,80	
F739	Enseignement secondaire	168.110,55	1.159.462,28	64.374,00		1.391.947,83	
F749	Enseignement supérieur	350.054,63	1.140.326,67			1.490.381,30	
F759	Enseignement pour handicapés	3.489,67	36.875,46			40.365,13	
F760	Complexes de délassement	400,00	27.096,67			27.496,67	
F761	Jeunesse	200,00	29.894,26			30.094,26	
F763	Culture, loisirs et fêtes	23.127,44	615.458,50	55.217,89		693.803,83	
F769	Sports	8.290,44	60.587,23	267.146,60		336.024,27	

PROVINCE de LIEGE		<i>Compte Budgétaire Exercice 2012 - Dépenses Antérieur ordinaires (Récapitulatif Imputations)</i>					Le 17.06.2013
							Page : 2
Fonctions	Désignation	Personnel 000/70	Fonctionnement 000/71	Transferts 000/72	Dette 000/7x	Total 000/73	
F789	ATIS	10.024,30	260.145,49	647.479,30		917.649,09	
F799	Cultes et laïcité		5.700,00			5.700,00	
F869	Interventions sociales et famille	4.218,30	25.648,71	500.272,11		530.139,12	
F872	Soins de santé	289.124,72	644.959,44	117.294,00		1.051.378,16	
F879	Hygiène et salubrité publique	51,75	1.395,73	795.025,00	22.665,94	819.138,42	
F939	Logement et aménagement du territoire			31.622,00		31.622,00	
	TOTAUX EXERCICE ANTERIEUR	2.149.295,21	7.754.043,77	4.279.439,20	22.665,94	14.205.444,12	
	MALI des EXERCICES ANTERIEURS :						

PROVINCE DE LIEGE		<i>Compte Budgétaire Exercice 2012 - Dépenses Propre ordinaires (Récapitulatif Engagements)</i>					Le 11.06.2013
							Page : 1
Fonctions	Désignation	Personnel 000/70	Fonctionnement 000/71	Transferts 000/72	Dette 000/7x	Total 000/73	
F009	Général		580.259,78		3.356,72	583.616,50	
F019	Dette générale				273.289,23	273.289,23	
F049	Impôts		942.305,96	42.434,37		984.740,33	
F059	Assurances	1.130.000,00	1.941.516,40			3.121.516,40	
F069	Prélèvements						
F103	Autorités provinciales	1.587.926,87	907.093,10	205.752,02	20.614,62	2.721.386,61	
F123	Administration générale	25.976.356,40	6.071.944,77	793.366,00	5.303.686,16	38.145.353,33	
F129	Patrimoine privé		21.251,78		291.546,75	312.798,53	
F139	Services généraux	16.457.195,67	5.773.355,83		449.143,87	22.679.695,37	
F169	Etranger et calamités	298.165,91	192.088,00	124.396,21		614.650,12	
F399	Sécurité et ordre public	287.990,16	130.499,50	112.000,00		530.489,66	
F429	Communications routières	4.719.457,31	472.552,22			5.404.553,63	
F449	Voies navigables - Hydraulique		395.037,10	15.903,59	212.544,10	875.616,25	
F529	Economie, commerce et artisanat		1.500,00	91.413,00	109.824,22	202.737,22	
F559	Industrie et énergie			1.334.823,00	2.351.845,83	4.423.282,88	
F569	Tourisme	736.614,05		4.115.803,50	943.573,14	9.319.222,70	
F699	Agriculture	4.259.846,06	246.604,71	480.623,54	168.188,03	4.165.557,58	
F719	Enseignement : Affaires générales	3.270.141,30	5.788.700,02	308.396,42	963.303,50	25.576.281,09	
F739	Enseignement secondaire	18.515.881,15	6.907.308,96		2.499.163,93	112.274.429,95	
F749	Enseignement supérieur	102.867.957,06	3.544.340,70	193.746,14	1.304.269,46	46.718.576,30	
F759	Enseignement pour handicapés	41.676.220,00	480.761,49	30.000,00	98.902,77	7.521.488,43	
F760	Complexes de délassement	6.911.824,17	828.421,08		263.065,45	4.123.127,59	
F761	Jeunesse	3.031.641,06	363.918,00	76.430,10	70.129,52	2.392.987,62	
		1.882.510,00					

PROVINCE de LIEGE		<i>Compte Budgétaire Exercice 2012 - Dépenses Propres ordinaires (Récapitulatif Engagements)</i>					Le 11.06.2013
							Page : 2
Fonctions	Désignation	Personnel 000/70	Fonctionnement 000/71	Transferts 000/72	Dettes 000/7x	Total 000/73	
F763	Culture, loisirs et fêtes	13.480.797,92	2.171.457,73	2.038.586,03	187.090,15	17.877.931,83	
F769	Sports	4.058.847,72	701.283,64	1.591.060,99	1.127.262,08	7.478.454,43	
F789	Arts	5.395.288,13	1.074.168,81	850.777,00	939.472,01	8.259.705,95	
F799	Cultes et laïcité		43.787,76	1.223.952,00	145.290,61	1.413.030,37	
F869	Interventions sociales et famille	3.359.902,15	370.967,14	838.269,99	86.814,81	4.655.954,09	
F872	Soins de santé	42.981.493,72	6.721.163,16	3.472.587,00	1.534.622,91	54.709.866,79	
F879	Hygiène et salubrité publique	444.741,50	29.213,20	1.339.110,00	539.495,79	2.352.560,29	
F939	Logement et aménagement du territoire			125.372,00	2.508.505,78	2.633.877,78	
	TOTAUX EXERCICE PROPRE	303.380.798,11	46.701.500,84	19.404.802,90	22.859.677,00	392.346.778,85	

PROVINCE DE LIEGE		<i>Compte Budgétaire Exercice 2012 - Dépenses Propres ordinaires (Récapitulatif Imputations)</i>					Le 11.06.2013
							Page : 1
Fonctions	Désignation	Personnel 000/70	Fonctionnement 000/71	Transferts 000/72	Dette 000/7x	Total 000/73	
F009	Général		577.484,67		3.356,72	580.841,39	
F019	Dette générale				273.289,23	273.289,23	
F049	Impôts		859.081,95	42.434,37		901.516,32	
F059	Assurances	1.102.575,20	1.926.532,55			3.029.107,75	
F069	Prélèvements						
F103	Autorités provinciales	1.516.442,76	806.737,78	205.752,02	20.614,62	2.549.547,18	
F123	Administration générale	24.956.528,03	5.319.042,52	724.769,00	5.303.686,16	36.304.025,71	
F129	Patrimoine privé		21.251,78		291.546,75	312.798,53	
F139	Services généraux	16.441.370,67	4.498.753,00		449.143,87	21.389.267,54	
F169	Etranger et calamités	298.165,91	181.122,32	104.374,21		583.662,44	
F399	Sécurité et ordre public	168.076,61	88.316,88	98.744,75		355.138,24	
F429	Communications routières	4.707.457,31	223.848,65		212.544,10	5.143.850,06	
F449	Voies navigables - Hydraulique		93.497,02	15.903,59	464.675,56	574.076,17	
F529	Economie, commerce et artisanat			500,00	109.824,22	110.324,22	
F559	Industrie et énergie	736.614,05		1.334.823,00	2.351.845,83	4.423.282,88	
F569	Tourisme	4.255.696,06		2.591.454,50	943.573,14	7.790.723,70	
F699	Agriculture	3.269.141,30		422.498,54	168.188,03	4.082.944,75	
F719	Enseignement : Affaires générales	18.339.881,15	5.323.572,66	239.746,26	963.303,50	24.866.503,57	
F739	Enseignement secondaire	102.659.016,23	6.244.897,48		2.499.163,93	111.403.077,64	
F749	Enseignement supérieur	41.326.772,02	2.935.018,95	192.590,14	1.304.269,46	45.758.650,57	
F759	Enseignement pour handicapés	6.894.954,17	412.730,29	30.000,00	98.902,77	7.436.587,23	
F760	Complexes de délassement	3.018.141,06	786.189,25		263.065,45	4.067.395,76	
F761	Jeunesse	1.879.985,77	336.622,93	9.000,00	70.129,52	2.295.738,22	

PROVINCE DE LIEGE		<i>Compte Budgétaire Exercice 2012 - Dépenses Propres ordinaires (Récapitulatif Imputations)</i>					Le 11.06.2013 Page : 2
Fonctions	Désignation	Personnel 000/70	Fonctionnement 000/71	Transferts 000/72	Dette 000/7x	Total 000/73	
F763	Culture, loisirs et fêtes	13.456.397,92	1.680.268,81	1.281.781,37	187.090,15	16.605.538,25	
F769	Sports	4.057.783,65	606.883,38	1.510.360,99	1.127.262,08	7.302.260,10	
F789	Arts	5.383.888,13	966.789,37	544.708,00	939.472,01	7.834.857,51	
F799	Cultes et laïcité	3.354.902,15	39.311,74	1.146.384,00	145.290,61	1.330.986,35	
F869	Interventions sociales et famille	42.434.548,76	335.828,26	382.202,92	86.814,81	4.159.748,14	
F872	Soins de santé	444.741,30	6.135.102,38	3.392.300,00	1.534.622,91	52.496.574,05	
F879	Hygiène et salubrité publique		28.256,57	1.288.025,00	539.495,79	2.300.518,66	
F939	Logement et aménagement du territoire	300.703.080,21	40.650.228,07	372,00	2.508.505,78	2.508.877,78	
	TOTAUX EXERCICE PROPRE			15.558.724,66	22.859.677,00	379.771.709,94	

PROVINCE DE LIÈGE		COMPTÉ BUDGÉTAIRE EXERCICE 2012 : (TABLEAU RECAPITULATIF ORDINAIRE)			Le 17.06.2013 Page : 1
	PROPRE	ANTÉRIEUR	TOTAL		
1. Droits constatés au profit de la province	408.797.426,52	11.550.221,91	420.347.648,43		
- Irrécouvrables et non_valeurs	-20.774,10		-20.774,10		
= Droits constatés nets	= 408.776.652,42	= 11.550.221,91	= 420.326.874,33		
- Engagements	392.346.778,85	14.205.444,12	406.552.222,97		
= Résultat budgétaire avant prélèvement	= 16.429.873,57	= -2.655.222,21	= 13.774.651,36		
+ Prélèvement positif	6.331.250,00		6.331.250,00		
- Prélèvement négatif	23.180.000,00		23.180.000,00		
= Résultat budgétaire de l'exercice	= -418.876,43	= -2.655.222,21	= -3.074.098,64		
Excédent Déficit					
2. Droits constatés au profit de la province	408.797.426,52	11.550.221,91	420.347.648,43		
- Irrécouvrables et non_valeurs	-20.774,10		-20.774,10		
= Droits constatés nets	= 408.776.652,42	= 11.550.221,91	= 420.326.874,33		
- Imputations sur engagements	379.771.709,94	14.205.444,12	393.977.154,06		
= Résultat comptable avant prélèvement	= 29.004.942,48	= -2.655.222,21	= 26.349.720,27		
+ Prélèvement positif	6.331.250,00		6.331.250,00		
- Prélèvement négatif	23.180.000,00		23.180.000,00		
= Résultat comptable de l'exercice	= 12.156.192,48	= -2.655.222,21	= 9.500.970,27		
Excédent Déficit					

PROVINCE de LIÈGE		Le 17.06.2013 Page : 2	
COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2012 (TABLEAU RECAPITULATIF ORDINAIRE)			
	PROPRE	ANTERIEUR	TOTAL
3. Engagements totaux de l'exercice	392.346.778,85	14.205.444,12	406.552.222,97
- Imputations totales de l'exercice	379.771.709,94	14.205.444,12	393.977.154,06
	= 12.575.068,91	=	= 12.575.068,91
= Engagements à reporter sur l'exercice suivant			

PROVINCE de LIEGE		Le 11.09.2013 Page : 1	
COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2012 : (TABLEAU RECAPITULATIF EXTRAORDINAIRE)			
	PROPRE	ANTERIEUR	TOTAL
1. Droits constatés au profit de la province	3.982.855,90	42.305.954,54	46.288.810,44
- Irrécouvrables et non_valeurs			
= Droits constatés nets	= 3.982.855,90	= 42.305.954,54	= 46.288.810,44
- Engagements	29.898.702,81	31.918.019,21	61.816.722,02
= Résultat budgétaire avant prélèvement	= -25.915.846,91	= 10.387.935,33	= -15.527.911,58
+ Prélèvement positif	21.419.000,00		21.419.000,00
- Prélèvement négatif			
= Résultat budgétaire de l'exercice	= -4.496.846,91	= 10.387.935,33	= 5.891.088,42
			=
			Déficit
2. Droits constatés au profit de la province	3.982.855,90	42.305.954,54	46.288.810,44
- Irrécouvrables et non_valeurs			
= Droits constatés nets	= 3.982.855,90	= 42.305.954,54	= 46.288.810,44
- Imputations sur engagements	8.691.604,00	16.815.259,80	25.506.863,80
= Résultat comptable avant prélèvement	= -4.708.748,10	= 25.490.694,74	= 20.781.946,64
+ Prélèvement positif	21.419.000,00		21.419.000,00
- Prélèvement négatif			
= Résultat comptable de l'exercice	= 16.710.251,90	= 25.490.694,74	= 42.200.946,64
			=
			Déficit

PROVINCE de LIÈGE COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2012 - (TABLEAU RECAPITULATIF EXTRAORDINAIRE)		Le 11.09.2013 Page : 2	
	PROPRE	ANTERIEUR	TOTAL
3. Engagements totaux de l'exercice - Imputations totales de l'exercice	29.898.702,81 8.691.604,00 = 21.207.098,81	31.918.019,21 16.815.259,80 = 15.102.759,41	61.816.722,02 25.506.863,80 = 36.309.858,22
= Engagements à reporter sur l'exercice suivant			

N° 174 SERVICES PROVINCIAUX – TAXES**REGLEMENT GENERAL 2014 RELATIF A LA PERCEPTION DES TAXES PROVINCIALES**

Résolution du Conseil provincial du 24 octobre 2013 approuvé par Arrêté de la Région wallonne du 22 novembre 2013

Le Conseil provincial de Liège,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 10, 41, 162, 170, 172 et 173 ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 3 juillet 2008 modifiant certaines dispositions du décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L2212-32, L2212-51 §5, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L 2231-1 §1^{er}, L2231-8, L3131-1 §2 3°, L3321-1 à L3321-12, ainsi que les dispositions non abrogées de la Loi provinciale ;

Vu les dispositions du titre VII, Chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code ;

Vu le Code des taxes assimilées aux impôts sur le revenu, et plus particulièrement ses articles 66 et 74 ;

Vu la circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris de la taxe additionnelle au précompte immobilier ;

Considérant qu'il y a lieu de rassembler les dispositions diverses concernant l'établissement et le recouvrement des taxes provinciales dans un règlement général ;

Considérant que le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales 2013 adopté par sa résolution du 29 novembre 2012 et approuvé par arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville de la Région wallonne en date du 17 décembre 2012, ne doit faire l'objet d'aucune modification pour 2014 ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget de la Province pour l'année 2014 ;

Vu la proposition du Collège provincial et considérant l'avis favorable du Directeur financier provincial;

ARRETE :

Article 1^{er}. - *Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales pour 2014 dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.*

Article 2. - *La présente résolution sera transmise à l'Autorité de tutelle.*

Article 3. - *Cette résolution produira ses effets dès le lendemain du jour de sa publication au Bulletin provincial et sa mise en ligne sur le site Internet de la Province.*

En séance à Liège, le 24 octobre 2013

Par le Conseil :

La Directrice générale provinciale,

Marianne LONHAY.

Le Président,

Claude KLENKENBERG

EXERCICE 2014**REGLEMENT GENERAL RELATIF A LA PERCEPTION DES TAXES
PROVINCIALES****CHAPITRE I. - Généralités.**

Article 1er. - *Le présent règlement est applicable, sauf dérogation ou indication contraire d'un règlement particulier, aux taxes provinciales généralement quelconques établies ou à établir par le Conseil provincial de Liège, à l'exception des centimes additionnels au précompte immobilier.*

Art. 2. - *Les travaux préliminaires au recouvrement, les recouvrements et l'instruction des litiges sont effectués par les fonctionnaires et agents des Administrations désignés à cette fin par la loi ou le décret, et sous l'autorité de ceux-ci.*

Art. 3. - *Le recouvrement des impositions provinciales et le contentieux y afférent sont régis par les dispositions des articles L3321-1 à L3321-12 du Titre II du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation.*

Sans préjudices de celles-ci, les dispositions du titre VII, Chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code sont applicables aux taxes provinciales, pour autant qu'elles ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus. Toutefois, les poursuites, les privilèges et l'hypothèque légale pour le recouvrement des taxes dont la perception incombe à l'administration des Douanes et Accises sont exercés comme en matière de droit d'Accises (art.L3321-12 du C.D.L.D.).

Les rôles des impositions provinciales sont arrêtés et rendus exécutoires, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice, par le Collège provincial dans ses fonctions (art. L3321-4 du C.D.L.D.).

CHAPITRE II. - De l'exigibilité des taxes.

Art. 4. - *Les taxes sont exigibles pour leur totalité ou réduites de moitié, selon que la détention, l'utilisation ou l'exploitation de l'élément imposable commence dans le courant du premier ou du second semestre de l'année.*

En cas de contravention constatée par procès-verbal, la taxe ou la cotisation supplémentaire sera toujours due pour l'année entière.

Aucune taxe n'est due pour l'année en cours, lorsque la détention, l'utilisation ou l'exploitation de l'élément imposable commence à partir du 1er décembre.

Art. 5. - *En cas de vente ou de cession d'un élément imposable, la taxe payée pour l'année courante peut être transcrite au nom de l'acquéreur, si celui-ci le demande dans le mois, en reproduisant la quittance délivrée au cédant. Aussi longtemps que la mutation n'a pas été déclarée, le cédant est responsable du paiement de la taxe, sauf son recours contre l'acquéreur.*

Art. 6. - *Lorsqu'un élément imposable classé dans une catégorie inférieure devient, au cours de l'année, passible d'une cotisation plus élevée, il sera dû, en plus de la première imposition, la différence entre les deux taxations. Il sera toutefois fait application des principes énoncés à l'article 4.*

Art. 7. - *Il n'est accordé aucune remise ou modération dans le cas de vente, cession, cessation d'exploitation, disparition ou passage d'une catégorie supérieure dans une catégorie inférieure, d'un élément imposé.*

Art. 8. - *Le contribuable qui, du chef de la détention ou de l'utilisation ou exploitation du même élément imposable, a acquitté, au profit d'une autre Province, une taxe analogue à celle qui le frappe dans la province de Liège doit en faire la déclaration, conformément aux dispositions des articles 9 et suivants, mais peut demander un dégrèvement qui sera calculé sur la base de la taxe la moins élevée.*

Ce dégrèvement sera supporté par la Province de Liège, dans la proportion du montant de sa taxe comparée à l'ensemble des deux impositions.

Ce dégrèvement proportionnel sera également accordé dans le cas où la taxe perçue dans l'autre province serait équivalente à celle établie dans la province de Liège.

CHAPITRE III. - De la formation des rôles.

Art. 9. - *En principe, les impositions portées aux rôles sont établies à la suite d'un recensement, effectué par les administrations communales, sur formulaires qui seront remis par les agents recenseurs communaux, au domicile des contribuables avant le 31 janvier de chaque année.*

Ces formules, dûment complétées et signées par les assujettis, doivent être remises à l'agent recenseur avant le 15 février.

Si le contribuable en fait la demande, la formule de déclaration est remplie par l'agent recenseur. Dans ce cas, la signature du contribuable doit être précédée de la mention manuscrite "Approuvé". Si le contribuable ne sait pas signer, la formule de déclaration sera revêtue de la signature des deux témoins.

Art. 10. §1 - *Lorsque le règlement de taxation prévoit une obligation de déclaration, la non-déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.*

Avant de procéder à la taxation d'office, l'autorité habilitée à arrêter le rôle notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les

éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxation d'office ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de trois ans à compter du 1er janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Le règlement de taxation peut prévoir que les taxes enrôlées d'office sont majorées de tel montant qu'il fixe et qui ne peut dépasser le double de la taxe qui est due. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

Art. 10 § 2 - *Les infractions visées à l'article 10 § 1, alinéa 1er, sont constatées par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par l'autorité habilitée à arrêter les rôles. Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.*

Art. 10 § 3 - *Tout redevable est tenu, à la demande de l'administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.*

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés conformément à l'article 10, § 2 et munis de leur lettre de désignation et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe.

Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge du tribunal de police.

Art. 11. - *Sont dispensés de la déclaration pour l'année courante, ceux qui, venant s'établir dans une commune, justifient avoir fait cette déclaration et avoir acquitté la taxe dans une autre commune de la province de Liège pour ladite année, ainsi que les héritiers d'un redevable, pour autant que ce dernier ait rempli ses obligations.*

Art. 12. - *Le redevable qui n'aurait pas été compris dans la distribution des formulaires de déclaration visés à l'alinéa 1er de l'article 9, est tenu d'en aviser son Administration communale avant le 10 février. Il lui sera délivré une formule de déclaration qui devra être complétée, signée et remise à l'agent recenseur pour le 15 février, conformément aux prescriptions de l'alinéa 2 de l'article 9. Les dispositions de l'alinéa 3 du même article sont également applicables au présent cas.*

Art. 13. - *Les propriétaires, détenteurs, employeurs ou exploitants d'éléments imposables qui se déplaceraient dans plusieurs communes de la province de Liège, sont tenus d'en faire la déclaration, avec mention spéciale de cette circonstance, dans chacune de ces communes, mais la taxe sera payée au lieu de leur domicile, si ce dernier se situe dans la province, ou dans l'une des communes à indiquer par le redevable, si celui-ci réside en dehors de la province.*

Art. 14. - Aussitôt que les bulletins de déclaration sont rentrés conformément aux dispositions des articles 9 et 12, le Collège des Bourgmestre et Echevins dressera un relevé indiquant, par ordre alphabétique, les noms, prénoms, professions et demeures des déclarants, ainsi que les éléments servant au calcul des taxes.

Ce relevé accompagné de toutes les déclarations sera transmis, le 1er mars au plus tard, au Collège provincial, en vue de la formation du rôle.

Le rôle mentionnera:

1. le nom de la Province
2. les noms, prénoms ou dénominations sociales et les adresses des redevables;
3. la date du règlement en vertu duquel la taxe est due;
4. la dénomination, l'assiette, le taux, le calcul et le montant de la taxe, ainsi que l'exercice auquel elle se rapporte;
5. les numéros d'articles;
6. la date du visa exécutoire;
7. la date d'envoi;
8. la date ultime de paiement;
9. le délai dans lequel le redevable peut introduire une réclamation et l'adresse exacte de l'instance compétente pour la recevoir (art. L3321-4 du C.D.L.D.).

Art 15. - Toute personne qui, postérieurement au recensement dont question à l'article 11, devient propriétaire, détenteur, exploitant ou employeur d'éléments imposables, augmente le nombre de ceux qu'elle avait primitivement déclarés ou remplace ces derniers par d'autres d'une catégorie imposée à un taux supérieur, doit en faire dans les quinze jours, la déclaration à l'Administration communale.

Une déclaration doit être souscrite alors même que les éléments imposables, dont on devient propriétaire, détenteur, employeur ou exploitant, auraient déjà été déclarés dans une autre province, ou par le précédent redevable. Il sera, dans ces cas, fait application des articles 5 et 8 du présent règlement.

En cas de changement de domicile au sein de la province, d'un propriétaire, détenteur, exploitant, employeur d'éléments imposables, l'Administration communale du domicile précédent en donne connaissance à la commune du nouveau domicile, ainsi qu'à l'administration provinciale. Si le redevable en question n'a souscrit aucune déclaration pour l'année en cours, il est tenu de le faire, dans un délai de quinze jours, auprès de l'Administration communale de son nouveau domicile.

Art. 16. - Le déclarant qui en fait la demande reçoit un extrait de sa déclaration sur papier libre et sans frais.

Art. 17. - Il sera dressé ainsi les 30 juin et 30 novembre de chaque année par les Administrations communales, des relevés supplémentaires comprenant les déclarations des contribuables qui pour une cause quelconque, n'auront pas été portés au rôle primitif.

Les rôles supplétifs seront dressés, arrêtés, rendus exécutoires et recouverts de la même manière que les rôles primitifs.

Art. 18. - Aussitôt que les rôles, tant primitifs que supplétifs, sont rendus exécutoires, ils sont transmis contre accusé de réception au directeur financier provincial chargé du recouvrement qui assure sans délai l'envoi des avertissements-extraits de rôle. Cet envoi s'opère sans frais pour le redevable (art. L3321-4 du C.D.L.D.). L'avertissement-extrait de rôle mentionne la date de l'envoi et porte les mentions indiquées à l'article 14 § 3. Une synthèse du règlement en vertu duquel la taxe est due sera jointe (art.L3321-5 du C.D.L.D.).

Art. 19. - Les taxes provinciales enrôlées sont payables dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

Art. 20. - Les imprimés nécessaires à l'établissement et au recouvrement des taxes sont à charge de la Province et fournis par celle-ci.

CHAPITRE IV. - Des réclamations.

Art. 21. - Hormis le cas des centimes additionnels provinciaux aux taxes perçues par l'Etat qui sont soumis aux mêmes règles que l'impôt principal, les réclamations contre les taxes provinciales doivent être introduites, sous peine de déchéance, auprès du Collège provincial qui agit en tant qu'autorité administrative.

Les réclamations contre les taxes provinciales s'effectuent selon les dispositions des articles L3321-9 à L3321-11 du C.D.L.D.

En application de l'article 371 du Code des impôts sur les revenus, applicable aux taxes provinciales en vertu de l'article L3321-12 du Code de la démocratie et de la décentralisation, les réclamations doivent être introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès de l'autorité compétente.

Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- 1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie;
- 2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

L'autorité compétente ou l'organe qu'elle désigne spécialement à cet effet accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.

La réclamation peut également être remise à l'autorité compétente ou à l'organe qu'elle désigne spécialement à cet effet contre accusé de réception (article 2 de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur).

Art. 22. - Le réclamant n'est pas tenu de justifier du paiement de la taxe.

Art. 23. - *La décision prise par le Collège provincial peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie.*

A défaut de décision, la réclamation est réputée fondée. Les articles 1385 decies et 1385 undecies du Code judiciaire sont applicables.

Le jugement du tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel.

L'arrêt de la cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Les formes, délais ainsi que la procédure applicables aux recours sont réglés comme en matière d'impôts d'Etat sur le revenu et sont valables pour toutes les parties en cause.

Art. 24. - *Le Collège provincial accorde d'office le dégrèvement des taxes résultant d'erreurs matérielles.*

ALLGEMEINE REGELUNG 2014 ÜBER DIE ERHEBUNG DER PROVINZIALSTEUERN

Resolution des Provinzialrats vom 24. Oktober 2013, genehmigt durch Erlass von der wallonischen Region vom 22. November 2013

Aufgrund der Verfassung, insbesondere der Artikel 10, 41, 162, 170, 172 und 173;

Aufgrund des Dekrets vom 22. November 2007 zur Abänderung bestimmter Bestimmungen des Kodex der lokalen Demokratie und der Dezentralisierung;

Aufgrund des Dekrets vom 3. Juli 2008 zur Abänderung bestimmter Bestimmungen des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen und des Kodex der lokalen Demokratie und der Dezentralisierung;

Aufgrund des Kodex der lokalen Demokratie und der Dezentralisierung und insbesondere der Artikel L2212-32, L2212-51 §5, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L 2231-1 §1, L2231-8, L3131-1 §2 Punkt 3, L3321-1 bis L3321-12, sowie den nicht aufgehobenen Bestimmungen des Provinzialgesetzes;

Aufgrund der Bestimmungen von Titel VII, Kapitel 1, 3, 4, 7 bis 10 des Einkommensteuergesetzbuches und der Artikel 126 bis 175 des einschlägigen Ausführungserlasses;

Aufgrund des Gesetzbuches der den Einkommensteuern gleichgesetzten Steuern, insbesondere der Artikel 66 und 74;

Aufgrund des Haushaltsrundschreibens vom 23. Juli 2013 des Ministers für Lokalbehörden und Städte der Wallonischen Region über die Erstellung der Provinzhaushalte für 2014;

Aufgrund des Rundschreibens vom 14. September 2013 über die Erstellung der Steuerregelungen samt Zuschlagsteuer auf den Immobiliensteuervorabzug;

In der Erwägung, dass die verschiedenen Bestimmungen über die Festlegung und Eintreibung der Provinzsteuern in einer allgemeinen Regelung zusammengefasst werden müssen;

In der Erwägung, dass die allgemeine Regelung über die Erhebung der Provinzialsteuern für 2013, die durch die Resolution vom 29. November 2012 verabschiedet und durch den Erlass vom Minister für Lokalbehörden und Städte der Wallonischen Region am 17. Dezember 2012 genehmigt wurde, 2014 nicht abgeändert wird;

In der Erwägung, dass dem Haushalt der Provinz für 2014 die nötigen Mittel zugewiesen werden müssen;

Auf Vorschlag des Provinzkollegiums und unter Berücksichtigung der günstigen Stellungnahme des Finanzdirektors der Provinz;

BESCHLIESST DER LÜTTICHER PROVINZIALRAT:

Artikel 1.- Die allgemeine Regelung über die Erhebung der Provinzialsteuern für 2014 wird genehmigt und ein Exemplar davon vorliegender Resolution beigelegt.

Artikel 2. – Vorliegende Resolution wird der Aufsichtsbehörde übermittelt.

Artikel 3. – Diese Resolution tritt am Tag nach der Veröffentlichung im Bulletin der Provinz und auf der Website der Provinz in Kraft.

In Sitzung zu Lüttich, den 24. Oktober 2013

Für den Rat:
Marianne LONHAY,
Generaldirektorin der Provinz

Claude KLENKENBERG
Vorsitzender

STEUERJAHR 2014

ALLGEMEINE ORDNUNG ÜBER DIE ERHEBUNG DER PROVINZIALSTEUERN

KAPITEL I. - Allgemeines.

Artikel 1. – Außer bei einer Abweichung und einer anders lautenden Bestimmung in der besonderen Ordnung einer Steuer gilt vorliegender Beschluss für sämtliche Provinzialsteuern, die der Provinzialrat von Lüttich festgelegt hat oder festlegen wird, mit Ausnahme der Zuschlaghundertstel auf dem Immobiliensteuervorabzug.

Art. 2. – Die Vorarbeiten zur Eintreibung, die Eintreibungen und die Untersuchung von Streitfällen werden von den durch das Gesetz zu diesem Zweck bestimmten Beamten und Bediensteten der Verwaltungen unter deren Aufsicht durchgeführt.

Art. 3. – Die Eintreibung der Provinzialsteuern und die diesbezüglichen Streitsachen werden durch die Bestimmungen der Artikel L3321-1 bis L3321-12 von Titel II, Buch III von Teil 3 des Kodex der Lokalen Demokratie und der Dezentralisierung geregelt.

Unbeschadet der Bestimmungen dieser Gesetze sind die Bestimmungen von Titel VII, Kapitel 1, 3, 4 und 7 bis 10 des Einkommensteuergesetzbuches und die Artikel 126 bis 175 des Erlasses zur Ausführung dieses Gesetzbuches anwendbar auf die Provinzialsteuern, insofern sie nicht speziell die Einkommensteuern betreffen. Verfolgungen, Vorzugsrechte und die gesetzliche Hypothek für die Eintreibung der Steuern, die durch die Zoll- und Akzisenverwaltung einzunehmen sind, werden jedoch wie für die Akzisen ausgeübt (Art. L3321-12 des K.L.D.D.).

Die Heberollen der Provinzialsteuern werden spätestens am 30. Juni des Jahres, das dem Rechnungsjahr folgt, durch das Provinzkollegium festgestellt und für vollstreckbar erklärt (Art. L3321-4 des K.L.D.D.).

KAPITEL II. – Einforderbarkeit der Steuern.

Art. 4. – Die Steuern sind in ihrer Gesamtheit oder nur zur Hälfte einforderbar, je nachdem ob der Besitz, die Benutzung bzw. die Betreibung des steuerpflichtigen Elements im Laufe des ersten oder des zweiten Halbjahrs beginnt.

Im Falle einer anhand eines Protokolls festgehaltenen Übertretung ist die Steuer oder die zusätzliche Abgabe immer für das ganze Jahr zu zahlen.

Die Steuer wird nicht für das laufende Jahr geschuldet, wenn der Besitz, die Benutzung bzw. die Betreibung des steuerpflichtigen Elements ab dem 1. Dezember beginnt.

Art. 5. – Bei Verkauf oder bei Abtretung eines steuerpflichtigen Elements kann die für das laufende Jahr bezahlte Steuer auf den Namen des Erwerbers überschrieben werden, sofern dieser dies binnen einem Monat beantragt, wobei die dem Übertragenden ausgestellte Quittung beizubringen ist. Solange der Wechsel nicht gemeldet worden ist, bleibt der Übertragende für die Zahlung der Steuer verantwortlich, unbeschadet eines Regresses gegen den Erwerber.

Art. 6. – Wenn ein in eine niedrigere Kategorie eingestuftes steuerpflichtiges Element im Laufe des Jahres mit einer höheren Abgabe belegt wird, muss zusätzlich zur ersten Steuer die Differenz zwischen beiden Abgaben bezahlt werden. Hierbei werden jedoch die in Artikel 4 aufgeführten Prinzipien angewandt.

Art. 7. – Bei Verkauf, Abtretung, Betriebseinstellung, Auflösung oder Übergang eines steuerpflichtigen Elements von einer höheren Kategorie in eine niedrige wird weder ein Erlass noch eine Ermäßigung gewährt.

Art. 8. – Der Steuerpflichtige, der aufgrund des Besitzes, der Benutzung bzw. der Betreibung desselben steuerpflichtigen Elements eine ähnliche Steuer wie die ihm in der Provinz Lüttich auferlegte Steuer zugunsten einer anderen Provinz bezahlt hat, muss dies gemäß den Bestimmungen der Artikel 9 und folgenden melden; er kann aber einen Steuernachlass beantragen, der auf der Grundlage der niedrigeren Steuer errechnet wird.

Dieser Steuernachlass geht zu Lasten der Provinz Lüttich nach Verhältnis des Betrags ihrer Steuer zum Gesamtbetrag der beiden Steuern.

Dieser verhältnismäßige Steuernachlass wird ebenfalls gewährt, wenn die in der anderen Provinz erhobene Steuer mit der in der Provinz Lüttich festgelegten Steuer übereinstimmt.

KAPITEL III. - Heberollen.

Art. 9. – Die in den Heberollen eingetragenen Steuern werden im Prinzip nach einer Zählung festgelegt, die von den Gemeindeverwaltungen anhand von Formularen durchgeführt werden, die die Zählbediensteten der Gemeinde vor dem 31. Januar eines jeden Jahres am Wohnsitz der Steuerpflichtigen aushändigen.

Diese Formulare müssen ordnungsgemäß vom Steuerpflichtigen ausgefüllt und unterschrieben werden und dem Zählbediensteten vor dem 15. Februar ausgehändigt werden.

Das Erklärungsformular wird vom Zählbediensteten ausgefüllt, wenn der Steuerpflichtige darum bittet. In diesem Fall muss vor der Unterschrift des Steuerpflichtigen der handgeschriebene Vermerk "Genehmigt" stehen. Falls der Steuerpflichtige nicht unterzeichnen kann, müssen zwei Zeugen das Erklärungsformular unterzeichnen.

Art. 10. §1 - Sieht die Steuerordnung eine Erklärungspflicht vor, hat die Nichtabgabe dieser Erklärung innerhalb der in vorerwähnter Ordnung festgelegten Frist oder die Abgabe einer falschen, unvollständigen oder ungenauen Erklärung seitens des Steuerpflichtigen die Eintragung der Steuer von Amts wegen in die Heberolle zur Folge.

Bevor die Steuer von Amts wegen veranlagt wird, notifiziert die Behörde, die befugt ist, die Heberolle festzustellen, dem Steuerpflichtigen per Einschreiben die Gründe für die Anwendung dieses Verfahrens, die Elemente, auf denen die Veranlagung basiert, sowie das Verfahren zur Bestimmung dieser Elemente und den Betrag der Steuer.

Der Steuerpflichtige verfügt über eine Frist von dreißig Tagen ab dem Datum der Notifikation, um seine Bemerkungen schriftlich vorzubringen.

Die Veranlagung der Steuer von Amts wegen kann nur während einer Zeitspanne von drei Jahren ab dem 1. Januar des Steuerjahres rechtsgültig in die Heberollen eingetragen werden. Diese Frist wird um zwei Jahre verlängert, wenn in betrügerischer Absicht oder mit der Absicht zu schaden gegen die Steuerordnung verstoßen wird.

Die Steuerordnung kann vorsehen, dass die von Amts wegen in die Heberolle eingetragenen Steuern um einen in der Ordnung festgelegten Betrag, der das Doppelte der geschuldeten Steuer nicht überschreiten darf, erhöht werden. Der Betrag dieser Erhöhung wird ebenfalls in die Heberolle eingetragen.

Art. 10 § 2 – Die in Artikel 10 § 1, Absatz 1 erwähnten Verstöße werden durch vereidigte Beamte festgestellt, die von der Behörde, die befugt ist, die Heberollen festzustellen, eigens dazu bestimmt worden sind. Die von ihnen aufgestellten Protokolle haben Beweiskraft bis zum Beweis des Gegenteils.

Art. 10 § 3 – Jeder Steuerpflichtige ist verpflichtet, auf Ersuchen der Verwaltung und vor Ort alle für die Festlegung der Steuer notwendigen Bücher und Dokumente vorzulegen.

Die Steuerpflichtigen sind ebenfalls verpflichtet, den gemäß Artikel 10 § 2 bestimmten Beamten, die im Besitz ihres Benennungsschreibens sind, freien Zugang zu den bebauten oder unbebauten Immobilien zu gewähren, die ein steuerpflichtiges Element bilden oder beinhalten können oder in denen eine steuerpflichtige Tätigkeit ausgeübt wird, um die Besteuerungsgrundlage festzulegen oder zu überprüfen.

Zu bewohnten Gebäuden oder Räumlichkeiten haben diese Beamten jedoch nur Zugang zwischen fünf Uhr morgens und neun Uhr abends, und nur mit der Ermächtigung des Richters des Polizeigerichts.

Art. 11. – Von der Erklärung für das laufende Jahr sind diejenigen befreit, die sich in einer Gemeinde niederlassen und den Nachweis erbringen, dass sie für das betreffende Jahr in einer anderen Gemeinde der Provinz Lüttich diese Erklärung abgegeben und die Steuer bezahlt haben. Das gilt auch für die Erben eines Steuerpflichtigen, wenn Letzterer seinen Verpflichtungen nachgekommen ist.

Art. 12. – Der Steuerpflichtige, der bei der Verteilung der in Artikel 9 Absatz 1 erwähnten Erklärungsformulare nicht einbezogen worden ist, muss seine Gemeindeverwaltung vor dem 10. Februar davon in Kenntnis setzen. Ihm wird ein Erklärungsformular ausgehändigt, das dem Zählbediensteten gemäß den Vorschriften von Artikel 9 Absatz 2 für den 15. Februar ausgefüllt und unterzeichnet übergeben werden muss. Die Bestimmungen von Artikel 9 Absatz 3 finden ebenfalls Anwendung auf diesen Fall.

Art. 13. – Die Eigentümer, Besitzer, Arbeitgeber oder Betreiber von steuerpflichtigen Elementen, die sich in mehreren Gemeinden der Provinz Lüttich aufhalten, müssen dies in jeder dieser Gemeinden melden, wobei sie insbesondere auf diesen Umstand hinweisen müssen; die Steuer wird jedoch in der Gemeinde des Wohnsitzes gezahlt, sofern Letzterer in der Provinz liegt, oder in einer der Gemeinden, die der Steuerpflichtige selbst bestimmt, wenn er außerhalb der Provinz wohnt.

Art. 14. – Sobald die Erklärungen gemäß den Bestimmungen der Artikel 9 und 12 abgegeben worden sind, erstellt das Gemeindegremium ein Verzeichnis, auf dem Name, Vornamen, Beruf und Wohnort der Abgeber der Erklärungen in alphabetischer Reihenfolge und die Elemente für die Berechnung der Steuern vermerkt werden.

Dieses Verzeichnis wird dem Provinzkollegium im Hinblick auf die Erstellung der Heberolle für spätestens den 1. März mit sämtlichen Erklärungen übermittelt.

In der Heberolle wird Folgendes angegeben:

1. der Name der Provinz
2. die Namen, Vornamen oder Gesellschaftsnamen und Adressen der Steuerpflichtigen;
3. das Datum der Ordnung, aufgrund deren die Steuer zu entrichten ist;
4. die Bezeichnung, die Besteuerungsgrundlage, der Satz, die Berechnung und der Betrag der Steuer sowie das Rechnungsjahr, auf das sie sich bezieht;
5. die Nummern der Artikel;
6. das Datum der Vollstreckbarerklärung;
7. das Datum des Versands;
8. der äußerste Zahlungstermin;
9. die Frist, innerhalb deren der Steuerpflichtige eine Beschwerde einreichen kann, und die genaue Adresse der Instanz, die befugt ist, diese entgegenzunehmen (Art. L3321-4 des K.L.D.D.).

Art 15. – Jede Person, die nach der in Artikel 11 erwähnten Zählung Eigentümer, Besitzer, Betreiber bzw. Arbeitgeber von steuerpflichtigen Elementen wird, die Anzahl der ursprünglich angegebenen steuerpflichtigen Elemente erhöht oder sie durch andere Elemente ersetzt, die in eine Kategorie mit höherem Steuersatz fallen, muss die Gemeindeverwaltung innerhalb von 15 Tagen davon in Kenntnis setzen.

Eine Erklärung muss auch dann eingereicht werden, wenn die steuerpflichtigen Elemente, deren Eigentümer, Besitzer, Betreiber bzw. Arbeitgeber man wird, bereits in einer anderen Provinz oder vom vorherigen Steuerpflichtigen gemeldet worden sind. In diesen Fällen kommen die Artikel 5 und 8 der vorliegenden Ordnung zur Anwendung.

Wenn ein Eigentümer, Besitzer, Betreiber bzw. Arbeitgeber von steuerpflichtigen Elementen den Wohnsitz innerhalb der Provinz wechselt, informiert die Gemeindeverwaltung des vorherigen Wohnsitzes die Gemeinde des neuen Wohnsitzes sowie die Provinzverwaltung darüber. Wenn der betreffende Steuerpflichtige für das laufende Jahr keine Erklärung eingereicht hat, muss er dies innerhalb von fünfzehn Tagen bei der Gemeindeverwaltung seines neuen Wohnsitzes nachholen.

Art. 16. – Der Einnehmer der Eintreibungsstelle muss dem Abgeber der Erklärung auf dessen Antrag hin kostenlos einen Auszug aus seiner Erklärung auf ungestempelttem Papier aushändigen.

Art. 17. – Am 30. Juni und am 30. November eines jeden Jahres erstellen die Gemeindeverwaltungen zusätzliche Verzeichnisse mit den Erklärungen der Steuerpflichtigen, die aus irgendeinem Grund nicht in der ursprünglichen Heberolle aufgeführt waren.

Ergänzende Heberollen werden wie ursprüngliche Heberollen aufgestellt, festgestellt, für vollstreckbar erklärt und eingetrieben.

Art. 18. – Sobald die sowohl ursprünglichen als auch ergänzenden Heberollen für vollstreckbar erklärt worden sind, werden sie dem Finanzdirektor der Provinz, der mit der Eintreibung beauftragt ist, gegen Empfangsbestätigung übermittelt; dieser sorgt unverzüglich für den Versand der Steuerbescheide. Dieser Versand erfolgt für den Steuerpflichtigen kostenlos (Art. L3321-4 des K.L.D.D.). Auf dem Steuerbescheid werden das Datum des Versands und die in Artikel 14 § 3 erwähnten Angaben vermerkt. Dem Steuerbescheid wird eine Zusammenfassung der Ordnung, aufgrund deren die Steuer zu entrichten ist, beigelegt (Art.L3321-5 des K.L.D.D.).

Art. 19. – Die in der Heberolle eingetragenen Provinzialsteuern sind binnen zwei Monaten nach Versand des Steuerbescheids zu entrichten.

Art. 20. – Die zur Aufstellung und zur Eintreibung der Steuern erforderlichen Vordrucke gehen zu Lasten der Provinz und müssen von dieser zur Verfügung gestellt werden.

KAPITEL IV. - Beschwerden.

Art. 21. – Mit Ausnahme der provinzialen Zuschlaghundertstel auf Staatssteuern, die denselben Bestimmungen wie die Hauptsteuer unterliegen, müssen Beschwerden gegen Provinzialsteuern zur Vermeidung des Verfalls beim Provinzkollegium eingereicht werden, die als Verwaltungsbehörde handelt.

Die Beschwerden gegen die Provinzsteuer erfolgen gemäß den Bestimmungen der Artikel L3321-9 bis L3321-11 des K.L.D.D.

In Anwendung von Artikel 371 des Einkommensteuergesetzbuchs - auf die Provinzsteuern aufgrund von Artikel L3321-12 des Kodex der Lokalen Demokratie und der Dezentralisierung anwendbar - müssen die Beschwerden, zur Vermeidung des Verfalls, innerhalb einer Frist von sechs Monaten eingereicht werden, die drei Tage nach dem Datum des Versands des Steuerbescheids, auf dem die Beschwerdefrist vermerkt ist, beginnt.

Die Beschwerde muss, zur Vermeidung der Nichtigkeit, schriftlich bei der zuständigen Behörde eingereicht werden.

Sie ist zu datieren und vom Beschwerdeführer oder von seinem Vertreter zu unterzeichnen und muss folgende Angaben enthalten:

- 1° den Namen, die Eigenschaft, die Adresse oder den Sitz des Steuerpflichtigen, zu dessen Lasten die Steuer festgelegt worden ist;
- 2° den Gegenstand der Beschwerde und die Darlegung des Sachverhalts und der Klagegründe.

Die zuständige Behörde oder das von ihr eigens dazu bestimmte Organ bescheinigt den Empfang der Beschwerde schriftlich binnen acht Tagen nach ihrem Versand.

Die Beschwerde kann ebenfalls der zuständigen Behörde oder dem von ihr eigens dazu bestimmten Gremium gegen Empfangsbestätigung ausgehändigt werden (Artikel 2 des Königlichen Erlasses vom 12. April 1999 zur Festlegung des Verfahrens vor dem Gouverneur).

Art. 22. – Der Beschwerdeführer hat die Zahlung der Steuer nicht nachzuweisen.

Art. 23. – Gegen den Beschluss des Provinzkollegiums kann Beschwerde vor dem Gericht Erster Instanz, in dessen Amtsbereich die Steuer festgelegt worden ist, eingereicht werden.

In Ermangelung eines Beschlusses gilt die Beschwerde als begründet. Die Artikel 1385*decies* und 1385*undecies* des Gerichtsgesetzbuches sind anwendbar.

Gegen das Urteil des Gerichts Erster Instanz kann Einspruch oder Berufung eingelegt werden.

Gegen den Entscheid des Appellationshofes kann eine Kassationsbeschwerde eingereicht werden.

Formen, Fristen und Verfahren, die auf die Beschwerden anwendbar sind, werden wie für die staatlichen Einkommensteuern geregelt und gelten für alle betroffenen Parteien.

Art. 24. – Bei materiellen Irrtümern gewährt das Provinzkollegium Befreiungen von Amts wegen.

.....

N° 175 SERVICES PROVINCIAUX – TAXES**TAXE PROVINCIALE SUR LES ETABLISSEMENTS BANCAIRES POUR 2014**

Résolution du Conseil provincial du 24 octobre 2013 approuvée par Arrêté de la Région wallonne du 22 novembre 2013

Le Conseil provincial de Liège,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 10,41, 162, 170, 172 et 173 ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 3 juillet 2008 modifiant certaines dispositions du décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L2212-32, L2212-51 §5, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L 2231-1 §1^{er}, L2231-8, L3131-1 §2 3°, L3321-1 à L3321-12, ainsi que les dispositions non abrogées de la Loi provinciale ;

Vu les dispositions du titre VII, Chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code ;

Vu la circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris de la taxe additionnelle au précompte immobilier ;

Considérant que le règlement taxe 2013 sur les établissements bancaires, adopté par sa résolution du 29 novembre 2012 et approuvé par arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville de la Région wallonne en date du 17 décembre 2012, ne doit faire l'objet d'aucune modification pour 2014 ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget de la Province pour l'année 2014 ;

Vu la proposition du Collège provincial et considérant l'avis favorable du Directeur financier provincial;

ARRETE :

Article 1^{er}- *Le règlement de la taxe provinciale 2014 sur les établissements bancaires, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.*

Article 2- *La présente résolution sera transmise à l'Autorité de tutelle.*

Article 3- *Cette résolution produira ses effets dès le lendemain du jour de sa publication au Bulletin provincial et sa mise en ligne sur le site Internet de la Province.*

En séance à Liège, le 24 octobre 2013

Par le Conseil :

La Directrice générale provinciale,

Marianne LONHAY.

Le Président,

Claude KLENKENBERG.

EXERCICE 2014**REGLEMENT RELATIF A LA TAXE PROVINCIALE
SUR LES ETABLISSEMENTS BANCAIRES.**

Article 1er. - Il est établi, au profit de la province de Liège, une taxe annuelle à charge de toute personne physique ou morale à l'intervention de laquelle est installé sur son territoire un établissement bancaire ouvert au public.

Art. 2. - Le taux de la taxe est fixé annuellement à 372 € par établissement, augmentés d'une somme de 56 € par poste de réception, à partir du cinquième.

On entend par poste de réception, tout endroit (local, bureau, guichet, ...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Art. 3. - Par établissement bancaire, il faut entendre tout établissement, sans distinguer s'il s'agit d'un siège principal ou d'une succursale, d'une agence, d'un office..., qui se livre à titre principal ou accessoire à des activités de dépôts bancaires et/ou de crédit sous des formes quelconques, pour autant que deux personnes au moins y soient occupées.

Art. 4. - La taxe est due pour l'année entière, quelles que soient l'époque et la durée de l'installation.

Art. 5. - La taxe est payable spontanément et en une seule fois, au plus tard le 1er mars de chaque année, et en tout cas, dans le mois qui suit l'installation d'un nouvel établissement, par versement ou virement au compte de recettes prévu à cet effet.

Le talon du bulletin de versement ou virement doit indiquer la nature de la taxe et l'endroit de situation des éléments imposables. Ces renseignements peuvent éventuellement être fournis par lettre adressée au directeur financier provincial.

Art. 6. - Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 14 du règlement général, les Administrations communales adresseront chaque année au Collège provincial, pour le 15 février au plus tard, un relevé des éléments imposables situés, au 1er janvier de la même année, sur le territoire de leur commune et signaleront, en outre dans les 15 jours, toute nouvelle installation.

Au vu de ces renseignements, la Province établira la liste des redevables en retard de paiement, en vue de la formation d'un rôle; dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Art. 7. - Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.

PROVINZIALSTEUER AUF BANKEN FÜR 2014

Resolution des Provinzialrats vom 24. Oktober 2013 genehmigt durch Erlass von der wallonischen Region vom 22. November 2013

Aufgrund der Verfassung, insbesondere der Artikel 10,41, 162, 170, 172 und 173;

Aufgrund des Dekrets vom 22. November 2007 zur Abänderung bestimmter Bestimmungen des Kodex der lokalen Demokratie und der Dezentralisierung;

Aufgrund des Dekrets vom 3. Juli 2008 zur Abänderung bestimmter Bestimmungen des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen und des Kodex der lokalen Demokratie und der Dezentralisierung;

Aufgrund des Kodex der Lokalen Demokratie und der Dezentralisierung und insbesondere der Artikel L2212-32, L2212-51 §5, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L 2231-1 §1, L2231-8, L3131-1 §2 Punkt 3°, L3321-1 bis L3321-12 sowie der nicht abgeschafften Bestimmungen des Provinzialrechts;

Aufgrund der Bestimmungen von Titel VII, Kapitel 1, 3, 4 und 7 bis 10 des Einkommensteuergesetzbuchs und der Artikel 126 bis 175 des einschlägigen Ausführungserlasses;

Aufgrund des Haushaltsrundschreibens vom 23. Juli 2013 des Ministers für Lokalbehörden und Städte der Wallonischen Region über die Erstellung der Provinzhaushalte für 2014;

Aufgrund des Rundschreibens vom 14. September 2013 über die Erstellung der Steuerregelungen samt Zuschlagsteuer auf den Immobiliensteuervorabzug;

In der Erwägung, dass die Steuerregelung 2013 auf Banken, die durch die Resolution vom 29. November 2012 verabschiedet und vom Minister für Lokalbehörden und Städte der Wallonischen Region am 17. Dezember 2012 genehmigt wurde, 2014 nicht abgeändert wird;

In der Erwägung, dass dem Haushalt der Provinz für 2014 die nötigen Mittel zugewiesen werden müssen;

Auf Vorschlag des Provinzkollegiums und unter Berücksichtigung der günstigen Stellungnahme des Finanzdirektors der Provinz;

BESCHLIESST DER LÜTTICHER PROVINZIALRAT:

Artikel 1.- Die Regelung der Provinzialsteuer auf Banken für das Jahr 2014 wird genehmigt und ein Exemplar davon vorliegender Resolution beigelegt.

Artikel 2. – Vorliegende Resolution wird der Aufsichtsbehörde übermittelt.

Artikel 3. – Diese Resolution tritt am Tag nach der Veröffentlichung im Bulletin der Provinz und auf der Website der Provinz in Kraft.

In Sitzung zu Lüttich, den 24. Oktober 2013

Für den Rat:

Marianne LONHAY.
Generaldirektorin der Provinz

Claude KLENKENBERG
Vorsitzender

HAUSHALT 2014

REGELUNG DER PROVINZIALSTEUER AUF BANKEN

Artikel 1. – Zugunsten der Provinz Lüttich wird eine jährliche Steuer zu Lasten jeder natürlichen oder juristischen Person erhoben, durch deren Vermittlung auf dem Gebiet der Provinz eine der Öffentlichkeit zugängliche Bank eingerichtet wird.

Art. 2. – Der Steuersatz wird jährlich auf 372 € pro Einrichtung festgelegt, plus eine Summe von 56 € pro getrennte Annahmestelle ab der fünften Stelle.

Unter Annahmestelle versteht man jede Stelle (Raum, Büro, Schalter usw.), an der ein Angestellter der Bank ein Bankgeschäft zugunsten eines Kunden verrichten kann.

Art. 3. – Unter Bank versteht man jede Einrichtung, die – ungeachtet der Tatsache, ob es sich um einen Hauptsitz, eine Zweigniederlassung, eine Zweigstelle, ein Büro usw. handelt – als Haupt- oder Nebentätigkeit Depositen annimmt und/oder Darlehen gewährt – in gleich welcher Form auch immer – sofern mindestens zwei Personen dort beschäftigt sind.

Art. 4. – Die Steuer ist für das ganze Jahr zu entrichten, ungeachtet des Zeitpunkts und der Dauer der Einrichtung.

Art. 5. – Die Steuer ist unaufgefordert in einem einzigen Mal spätestens am 1. März eines jeden Jahres und auf jeden Fall innerhalb des Monats nach demjenigen der Einrichtung einer neuen Bank auf das zu diesem Zweck vorgesehene Einnahmenkonto zu zahlen oder zu überweisen.

Auf dem Abschnitt des Zahlungs- bzw. Überweisungsscheins müssen die Art der Steuer und der Standort der steuerpflichtigen Elemente angegeben sein. Diese Angaben können eventuell durch ein Schreiben an den Finanzdirektor der Provinz mitgeteilt werden.

Art. 6. – In Abweichung von Artikel 14 Absatz 2 der allgemeinen Regelung übermitteln die Gemeindeverwaltungen dem Provinzkollegium jedes Jahr spätestens für den 15. Februar eine Liste der am 1. Januar desselben Jahres auf dem Gebiet ihrer Gemeinde befindlichen steuerpflichtigen Elemente und teilen zudem innerhalb 15 Tagen jede neue Einrichtung mit.

Auf der Grundlage dieser Auskünfte erstellt die Provinz die Liste der in Zahlungsverzug geratenen Steuerpflichtigen im Hinblick auf die Bildung einer Heberolle; in diesem Fall ist die Steuer sofort eintreibbar.

Art. 7. – Die allgemeine Regelung über die Erhebung der Provinzialsteuern findet Anwendung auf vorliegende Steuer, sofern nicht durch die voraufgehenden Sonderbestimmungen hiervon abgewichen wird.

N° 176 SERVICES PROVINCIAUX – TAXES

TAXE PROVINCIALE SUR LES DEPOTS DE MITRAILLE OU DE VEHICULES HORS D'USAGE POUR 2014.

Résolution du Conseil provincial du 24 octobre 2013 approuvée par Arrêté de la Région wallonne du 22 novembre 2013

Le Conseil provincial de Liège,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 10,41, 162, 170, 172 et 173 ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 3 juillet 2008 modifiant certaines dispositions du décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L2212-32, L2212-51 §5, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L 2231-1 §1^{er}, L2231-8, L3131-1 §2 3°, L3321-1 à L3321-12, ainsi que les dispositions non abrogées de la Loi provinciale ;

Vu les dispositions du titre VII, Chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code ;

Vu la circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris de la taxe additionnelle au précompte immobilier ;

Considérant que le règlement taxe 2013 sur les dépôts de mitraille ou de véhicules hors d'usage, adopté par sa résolution du 29 novembre 2012 et approuvé par arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville de la Région wallonne en date du 17 décembre 2012, ne doit faire l'objet d'aucune modification pour 2014 ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget de la Province pour l'année 2014 ;

Vu la proposition du Collège provincial et considérant l'avis favorable du Directeur financier provincial;

ARRETE :

Article 1^{er}- *Le règlement de la taxe provinciale 2014 sur les dépôts de mitraille ou de véhicules hors d'usage, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.*

Article 2- *La présente résolution sera transmise à l'Autorité de tutelle.*

Article 3- *Cette résolution produira ses effets dès le lendemain du jour de sa publication au Bulletin provincial et sa mise en ligne sur le site Internet de la Province.*

En séance à Liège, le 24 octobre 2013.

Par le Conseil :

La Directrice générale provinciale,

Marianne LONHAY.

Le Président,

Claude KLENKENBERG.

EXERCICE 2014**REGLEMENT RELATIF A LA TAXE PROVINCIALE SUR LES DEPOTS DE
MITRAILLE
OU DE VEHICULES HORS D'USAGE.**

Art. 1er. - Il est établi, au profit de la Province de Liège, une taxe annuelle sur les dépôts de mitraille ou de véhicules hors d'usage, installés en plein air sur son territoire et visibles des routes et chemins accessibles au public.

Art.2. - La taxe est due par le propriétaire des marchandises entreposées, quelle que soit leur importance, même si le dépôt n'a pas été autorisé en application de la réglementation en vigueur pour les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Le propriétaire du terrain sur lequel un dépôt semblable est installé, est solidairement redevable de la taxe.

Art. 3. - La taxe est fixée comme suit, en fonction de la superficie totale du terrain sur lequel le dépôt est établi:

- jusqu'à 5 ares 445 euros,
- plus de 5 ares jusqu'à 10 ares 890 euros,
- plus de 10 ares jusqu'à 20 ares 1.190 euros,
- plus de 20 ares jusqu'à 50 ares 1.490 euros,
- plus de 50 ares jusqu'à 100 ares ... 1.980 euros,
- plus de 100 ares 2.480 euros,
- par véhicule isolé 250 euros.

Si, dans le courant de l'année, un exploitant crée un nouveau dépôt, il est tenu d'en faire spontanément la déclaration auprès de l'administration provinciale – Impositions provinciales - 4000 LIEGE.

La taxe n'est pas due si le dépôt est complètement invisible de tout point des routes visées à l'article premier ci-dessus:

- soit par le fait de sa situation;
- soit par le fait d'être entouré de murs, haies ou autres moyens de camouflage d'une hauteur suffisante à la rendre complètement invisible.

Les dépôts dans les enceintes des installations portuaires ou ferroviaires sont exonérés de la présente taxe.

Art. 3 bis. - Le montant de la taxe doit être payé au compte de la Province prévu à cet effet.

Art. 4. - Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé les dispositions qui précèdent, le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition.

**PROVINZIALSTEUER AUF DEPOTS VON ALTEISEN UND AUSGEDIENTEN FAHRZEUGEN
FÜR 2014.**

Resolution des Provinzialrats vom 24. Oktober 2013 genehmigt durch Erlass von der wallonischen Region vom 22. November 2013

Aufgrund der Verfassung, insbesondere der Artikel 10, 41, 162, 170, 172 und 173;

Aufgrund des Dekrets vom 22. November 2007 zur Abänderung bestimmter Bestimmungen des Kodex der Lokalen Demokratie und der Dezentralisierung;

Aufgrund des Dekrets vom 3. Juli 2008 zur Abänderung bestimmter Bestimmungen des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen und des Kodex der lokalen Demokratie und der Dezentralisierung;

Aufgrund des Kodex der Lokalen Demokratie und der Dezentralisierung und insbesondere der Artikel L2212-32, L2212-51 §5, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L 2231-1 §1, L2231-8, L3131-1 §2 Punkt 3°, L3321-1 bis L3321-12 sowie der nicht abgeschafften Bestimmungen des Provinzialrechts;

Aufgrund der Bestimmungen von Titel VII, Kapitel 1, 3, 4 und 7 bis 10 des Einkommensteuergesetzbuchs und der Artikel 126 bis 175 des einschlägigen Ausführungserlasses;

Aufgrund des Haushaltsrundschreibens vom 23. Juli 2013 des Ministers für Lokalbehörden und Städte der Wallonischen Region über die Erstellung der Provinzhaushalte für 2014;

Aufgrund des Rundschreibens vom 14. September 2013 über die Erstellung der Steuerregelungen samt Zuschlagsteuer auf den Immobiliensteuervorabzug;

In der Erwägung, dass die Steuerregelung 2013 auf Depots von Alteisen und ausgedienten Fahrzeugen, die durch die Resolution vom 29. November 2012 verabschiedet und vom Minister für Lokalbehörden und Städte der Wallonischen Region am 17. Dezember 2012 genehmigt wurde, 2014 nicht abgeändert wird;

In der Erwägung, dass dem Haushalt der Provinz für 2014 die nötigen Mittel zugewiesen werden müssen;

Auf Vorschlag des Provinzkollegiums und unter Berücksichtigung der günstigen Stellungnahme des Finanzdirektors der Provinz;

BESCHLIESST DER LÜTTICHER PROVINZIALRAT:

Artikel 1.- Die Regelung der Provinzialsteuer auf Depots von Alteisen und ausgedienten Fahrzeugen für 2014 wird genehmigt und ein Exemplar davon vorliegender Resolution beigelegt.

Artikel 2. – Vorliegende Resolution wird der Aufsichtsbehörde übermittelt.

Artikel 3. – Diese Resolution tritt am Tag nach der Veröffentlichung im Bulletin der Provinz und auf der Website der Provinz in Kraft.

In Sitzung zu Lüttich, den 24. Oktober 2013

Für den Rat:

Marianne LONHAY,
Generaldirektorin der Provinz

Claude KLENKENBERG
Vorsitzender

HAUSHALT 2014

REGELUNG ÜBER DIE PROVINZIALSTEUER AUF DEPOTS VON ALTEISEN UND AUSGEDIENTEN FAHRZEUGEN

Art. 1. – Zugunsten der Provinz Lüttich wird eine jährliche Steuer auf Depots von Alteisen und ausgedienten Fahrzeugen erhoben, die unter freiem Himmel auf ihrem Gebiet eingerichtet sind und von den der Öffentlichkeit zugänglichen Straßen und Wegen aus sichtbar sind.

Art. 2. – Die Steuer ist vom Eigentümer der abgelagerten Waren ungeachtet deren Umfangs zu entrichten, auch wenn das Depot nicht in Anwendung der für gefährliche, gesundheitsgefährdende oder lästige Betriebe geltenden Regelung genehmigt worden ist.

Der Eigentümer des Grundstücks, auf dem ein derartiges Depot eingerichtet ist, ist solidarisch steuerpflichtig.

Art. 3. – Die Steuer ist aufgrund der Gesamtoberfläche des Grundstücks, auf dem das Depot eingerichtet ist, wie folgt festgesetzt:

- bis zu 5 Ar	445 €,
- über 5 bis 10 Ar	890 €,
- über 10 bis 20 Ar	1.190 €,
- über 20 bis 50 Ar	1.490 €,
- über 50 bis 100 Ar	1.980 €,
- über 100 Ar	2.480 €,
- pro Einzelfahrzeug	250 €.

Wenn der Betreiber im Laufe des Jahres ein neues Depot anlegt, muss er dies der Zentralverwaltung der Provinz – Provinziale Steuern - 4000 LÜTTICH – unaufgefordert melden.

Die Steuer ist nicht zu entrichten, wenn das Depot von allen Punkten der im vorerwähnten Artikel 1 erwähnten Straßen aus unsichtbar ist:

- entweder aufgrund seiner Lage
- oder aufgrund der Tatsache, dass es mit Mauern, Hecken oder anderen Tarnmitteln umgeben ist, die so hoch sind, dass es vollständig unsichtbar wird.

Depots in Hafen- oder Bahnhofsgeländen sind von vorliegender Steuer befreit.

Art. 3bis. – Der Betrag der Steuer muss auf das zu diesem Zweck vorgesehene Konto der Provinz gezahlt werden.

Art. 4. – Die allgemeine Regelung über die Erhebung der Provinzialsteuern findet Anwendung auf vorliegende Steuer, sofern nicht durch die voraufgehenden Bestimmungen hiervon abgewichen wird.

N° 177 SERVICES PROVINCIAUX – TAXES**TAXE PROVINCIALE SUR LES PERMIS ET LICENCES DE CHASSE POUR 2014**

Résolution du Conseil provincial du 24 octobre 2013 approuvée par Arrêté de la Région wallonne du 22 novembre 2013

Le Conseil provincial de Liège,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 10,41, 162, 170, 172 et 173 ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 3 juillet 2008 modifiant certaines dispositions du décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L2212-32, L2212-51 §5, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L 2231-1 §1^{er}, L2231-8, L3131-1 §2 3°, L3321-1 à L3321-12, ainsi que les dispositions non abrogées de la Loi provinciale ;

Vu les dispositions du titre VII, Chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code ;

Vu les articles 14§2 et 3 de la loi du 28 février 1882 sur les permis et licences de chasse telle que modifiée ;

Vu la circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris de la taxe additionnelle au précompte immobilier ;

Considérant que le règlement taxe 2013 sur les permis et licences de chasse, adopté par sa résolution du 29 novembre 2012 et approuvé par arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville de la Région wallonne en date du 17 décembre 2012, ne doit faire l'objet d'aucune modification pour 2014 ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget de la Province pour l'année 2014 ;

Vu la proposition du Collège provincial et considérant l'avis favorable du Directeur financier provincial;

ARRETE :

Article 1^{er}- *Le règlement de la taxe provinciale 2014 sur les permis et licences de chasse, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.*

Article 2- *La présente résolution sera transmise à l'Autorité de tutelle.*

Article 3- *Cette résolution produira ses effets dès le lendemain du jour de sa publication au Bulletin provincial et sa mise en ligne sur le site Internet de la Province.*

En séance à Liège, le 24 octobre 2013.

Par le Conseil :

La Directrice générale provinciale,

Marianne LONHAY.

Le Président,

Claude KLENKENBERG.

EXERCICE 2014**REGLEMENT RELATIF A LA TAXE PROVINCIALE
SUR LES PERMIS ET LICENCES DE CHASSE**

Article 1er. - *Il est perçu au profit de la Province de Liège, une imposition sur chaque permis et licence de chasse délivrés sur son territoire.*

Art. 2. - *Le montant de cette imposition est égal au 1/10e du montant de la taxe perçue par la Région wallonne.*

Art. 3. - *La taxe est due par le titulaire du permis ou de la licence de chasse; toutefois, dans le cas d'une licence de chasse, elle est due solidairement par le titulaire du permis qui a sollicité la licence pour son invité.*

Art. 4. - *Par dérogation aux dispositions du règlement général, la taxe est payable spontanément et en une fois, au plus tard dans les quinze jours de la délivrance du permis ou de la licence, par versement ou virement au compte de recettes prévu à cet effet.*

Dès réception du paiement, une quittance est délivrée au contribuable.

Il n'est accordé aucune remise ou modération de la taxe.

Art. 5. - *Au vu des renseignements communiqués par le fonctionnaire compétent pour la délivrance des permis et licences de chasse, le directeur financier provincial établira la liste des redevables en retard de paiement en vue de la formation d'un rôle; dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.*

Art. 6. - *Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.*

PROVINCIALSTEUER AUF JAGDSCHEINE UND –LIZENZEN FÜR 2014

Resolution des Provinzialrats vom 24. Oktober 2013 genehmigt durch Erlass von der wallonischen Region vom 22. November 2013

Aufgrund der Verfassung, insbesondere der Artikel 10,41, 162, 170, 172 und 173;

Aufgrund des Dekrets vom 22. November 2007 zur Abänderung bestimmter Bestimmungen des Kodex der lokalen Demokratie und der Dezentralisierung;

Aufgrund des Dekrets vom 3. Juli 2008 zur Abänderung bestimmter Bestimmungen des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen und des Kodex der lokalen Demokratie und der Dezentralisierung;

Aufgrund des Kodex der Lokalen Demokratie und der Dezentralisierung und insbesondere der Artikel L2212-32, L2212-51 §5, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L 2231-1 §1, L2231-8, L3131-1 §2 Punkt 3°, L3321-1 bis L3321-12 sowie der nicht abgeschafften Bestimmungen des Provinzialrechts;

Aufgrund der Bestimmungen von Titel VII, Kapitel 1, 3, 4 und 7 bis 10 des Einkommensteuergesetzbuchs und der Artikel 126 bis 175 des einschlägigen Ausführungserlasses;

Aufgrund von Artikel 14 § 2 und 3 des Gesetzes vom 28. Februar 1882 über die Jagdscheine und –lizenzen, so wie sie abgeändert wurden;

Aufgrund des Haushaltsrundschreibens vom 23. Juli 2013 des Ministers für Lokalbehörden und Städte der Wallonischen Region über die Erstellung der Provinzhaushalte für 2014;

Aufgrund des Rundschreibens vom 14. September 2013 über die Erstellung der Steuerregelungen samt Zuschlagsteuer auf den Immobiliensteuervorabzug;

In der Erwägung, dass die Steuerregelung 2013 auf Jagscheine und –lizenzen, die in der Resolution vom 29. November 2012 verabschiedet und vom Minister für Lokalbehörden und Städte der Wallonischen Region am 17. Dezember 2012 genehmigt wurde, 2014 nicht abgeändert wird;

In der Erwägung, dass dem Haushalt der Provinz für 2014 die nötigen Mittel zugewiesen werden müssen;

Auf Vorschlag des Provinzkollegiums und unter Berücksichtigung der günstigen Stellungnahme des Finanzdirektors der Provinz;

BESCHLIESST DER LÜTTICHER PROVINZIALRAT:

Artikel 1. – Die Regelung der Provinzialsteuer auf Jagscheine und –lizenzen für das Jahr 2014 wird genehmigt und ein Exemplar davon vorliegender Resolution beigelegt.

Artikel 2. – Vorliegende Resolution wird der Aufsichtsbehörde übermittelt.

Artikel 3. – Diese Resolution tritt am Tag nach der Veröffentlichung im Bulletin der Provinz und auf der Website der Provinz in Kraft.

In Sitzung zu Lüttich, den 24. Oktober 2013

Für den Rat:

Marianne LONHAY.
Generaldirektorin der Provinz

Claude KLENKENBERG
Vorsitzender

HAUSHALT 2014

REGELUNG DER PROVINZIALSTEUER AUF JAGDSCHEINE UND -LIZENZEN

Artikel 1 – Zugunsten der Provinz Lüttich wird eine Steuer auf die in der Provinz ausgestellten Jagdscheine und –lizenzen erhoben.

Art. 2. – Die Höhe dieser Steuer beträgt 1/10 der von der Wallonischen Region erhobenen Steuer.

Art. 3. – Die Steuer ist vom Inhaber des Jagdscheins bzw. der Jagdlizenz zu entrichten; bei einer Jagdlizenz wird sie jedoch solidarisch vom Inhaber des Scheins geschuldet, der die Jagdlizenz für seinen Gast beantragt hat.

Art. 4. – In Abweichung von den Bestimmungen der allgemeinen Regelung ist die Steuer spätestens innerhalb von fünfzehn Tagen ab Ausstellung des Jagdscheins bzw. der Jagdlizenz unaufgefordert in einem Mal auf das zu diesem Zweck vorgesehene Einnahmekonto zu zahlen bzw. zu überweisen.

Bei Eingang der Zahlung wird dem Steuerpflichtigen eine Quittung ausgestellt.

Es wird weder ein Steuererlass noch eine Steuerermäßigung gewährt.

Art. 5. – Auf Grundlage der Auskünfte, die der für die Ausstellung der Jagdscheine und –lizenzen zuständige Beamte übermittelt hat, erstellt der Finanzdirektor die Liste der in Zahlungsverzug geratenen Steuerpflichtigen im Hinblick auf die Bildung einer Heberolle; in diesem Fall ist die Steuer sofort eintreibbar.

Art. 6. – Die allgemeine Ordnung über die Erhebung der Provinzialsteuern findet Anwendung auf vorliegende Steuer, sofern nicht durch die vorausgehenden Sonderbestimmungen hiervon abgewichen wird.

N° 178 SERVICES PROVINCIAUX – TAXES

**TAXE PROVINCIALE SUR LES ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES
OU INCOMMUNES, AINSI QUE SUR LES INSTALLATIONS ET ACTIVITES
SOUMISES AU DECRET RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT POUR 2014.**

Résolution du Conseil provincial du 24 octobre 2013 approuvée par Arrêté de la Région wallonne du 22 novembre 2013

Le Conseil provincial de Liège,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 10,41, 162, 170, 172 et 173 ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 3 juillet 2008 modifiant certaines dispositions du décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L2212-32, L2212-51 §5, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L 2231-1 §1^{er}, L2231-8, L3131-1 §2 3°, L3321-1 à L3321-12, ainsi que les dispositions non abrogées de la Loi provinciale ;

Vu les dispositions du titre VII, Chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code ;

Vu la circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris de la taxe additionnelle au précompte immobilier ;

Considérant que le règlement taxe 2013 sur les établissements dangereux, adopté par sa résolution du 29 novembre 2012 et approuvé par arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville de la Région wallonne en date du 17 décembre 2012, ne doit faire l'objet d'aucune modification pour 2014 ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget de la Province pour l'année 2014 ;

Vu la proposition du Collège provincial et considérant l'avis favorable du Directeur financier provincial;

ARRETE :

Article 1^{er}- *Le règlement de la taxe provinciale 2014 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement, dont le texte est annexé, est adopté.*

Article 2- *La présente résolution sera transmise à l'Autorité de tutelle.*

Article 3- *Cette résolution produira ses effets dès le lendemain du jour de sa publication au Bulletin provincial et sa mise en ligne sur le site Internet de la Province.*

En séance à Liège, le 24 octobre 2013.

Par le Conseil :

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY.

Claude KLENKENBERG.

EXERCICE 2014**REGLEMENT RELATIF A LA TAXE PROVINCIALE SUR LES ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES AINSI QUE SUR LES INSTALLATIONS ET ACTIVITES SOUMISES AU DECRET RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT.**

Article 1^{er}.- Il est établi, au profit de la Province de Liège, une taxe annuelle sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement.

Sont visés :

1. Les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de classe I exploités sur base du Règlement général pour la protection du travail dont la nomenclature fait l'objet du titre premier, chapitre II, dudit Règlement général et les établissements dont question à l'arrêté royal du 28 février 1963 qui sont rangés dans les classes I et II par le Règlement général de la protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes ;
2. Les installations et activités de classes 1 et 2 soumises au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidence et des installations et activités classées, exploitées.

Lorsqu'un ou plusieurs établissements, installations et activités sont mis en œuvre, la taxe est due autant de fois qu'il y a d'établissements, installations ou activités.

Sont visés les éléments imposables existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2.- La taxe est due par l'exploitant du ou des établissements, installations ou activités visés à l'article 1^{er}.

Article 3.- La taxe est fixée à 50 EUR par élément imposable.

Article 4.- Sont exonérés de l'impôt, les établissements, installations ou activités :

- qui sont restés inactifs pendant toute l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice. L'impôt est réduit de moitié pour les éléments restés inactifs pendant au moins six mois consécutifs de ladite année ;
- exploités par l'Etat, la Province et les communes et affectés à un service gratuit d'utilité publique ;
- exploités par des associations sans but lucratif ;
- exploités par les entreprises agricoles,
- les unités et installations d'épuration individuelle capables de traiter un volume d'eaux usées domestiques correspondant à une charge polluante respectivement inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants et comprise entre 20 et 100 équivalents-habitants.
- opérations de forage ou de sondage pour un usage géothermique (Pompes à chaleur)

Article 5.- La taxe est perçue par voie de rôle. L'Administration provinciale est autorisée à recueillir tous les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6.- Le montant de la taxe doit être payé au compte de la Province prévu à cet effet.

Article 7.- Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.

**PROVINZIALSTEUER AUF GEFÄHRLICHE, GESUNDHEITSGEFÄHRDENDE ODER
LÄSTIGE BETRIEBE SOWIE AUF ANLAGEN UND TÄTIGKEITEN, DIE DEM DEKRET
ÜBER DIE UMWELTGENEHMIGUNG UNTERLIEGEN FÜR 2014.**

**Resolution des Provinzialrats vom 24. Oktober 2013 genehmigt durch Erlass von
der wallonischen Region vom 22. November 2013**

Aufgrund der Verfassung, insbesondere der Artikel 10,41, 162, 170, 172 und 173;

Aufgrund des Dekrets vom 22. November 2007 zur Abänderung bestimmter Bestimmungen des Kodex der lokalen Demokratie und der Dezentralisierung;

Aufgrund des Dekrets vom 3. Juli 2008 zur Abänderung bestimmter Bestimmungen des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen und des Kodex der lokalen Demokratie und der Dezentralisierung;

Aufgrund des Kodex der Lokalen Demokratie und der Dezentralisierung und insbesondere der Artikel L2212-32, L2212-51 §5, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L 2231-1 §1, L2231-8, L3131-1 §2 Punkt 3°, L3321-1 bis L3321-12 sowie der nicht abgeschafften Bestimmungen des Provinzialrechts;

Aufgrund der Bestimmungen von Titel VII, Kapitel 1, 3, 4 und 7 bis 10 des Einkommensteuergesetzbuchs und der Artikel 126 bis 175 des einschlägigen Ausführungserlasses;

Aufgrund des Haushaltsrundschreibens vom 23. Juli 2013 des Ministers für Lokalbehörden und Städte der Wallonischen Region über die Erstellung der Provinzhaushalte für 2014;

Aufgrund des Rundschreibens vom 14. September 2013 über die Erstellung der Steuerregelungen samt Zuschlagsteuer auf den Immobiliensteuervorabzug;

In der Erwägung, dass die Steuerregelung 2013 über gefährliche, gesundheitsgefährdende oder lästige Betriebe, die durch die Resolution vom 29. November 2012 verabschiedet und vom Minister für Lokalbehörden und Städte der Wallonischen Region am 17. Dezember 2012 genehmigt wurde, 2014 nicht abgeändert wird;

In der Erwägung, dass dem Haushalt der Provinz für 2014 die nötigen Mittel zugewiesen werden müssen;

Auf Vorschlag des Provinzkollegiums und unter Berücksichtigung der günstigen Stellungnahme des Finanzdirektors der Provinz;

BESCHLIESST DER LÜTTICHER PROVINZIALRAT:

Artikel 1.- Die Regelung der Provinzialsteuer auf gefährliche, gesundheitsgefährdende oder lästige Betriebe sowie auf Anlagen und Tätigkeiten, die dem Dekret über die Umweltgenehmigung unterliegen, für das Jahr 2014 wird genehmigt und ein Exemplar davon vorliegender Resolution beigefügt.

Artikel 2. – Vorliegende Resolution wird der Aufsichtsbehörde übermittelt.

Artikel 3. – Diese Resolution tritt am Tag nach der Veröffentlichung im Bulletin der Provinz und auf der Website der Provinz in Kraft.

In Sitzung zu Lüttich, den 24. Oktober 2013

Für den Rat:

Marianne LONHAY.
Generaldirektorin der Provinz

Claude KLENKENBERG
Vorsitzender

HAUSHALT 2014

REGELUNG DER PROVINZIALSTEUER AUF GEFÄHRLICHE, GESUNDHEITSGEFÄHRDENDE ODER LÄSTIGE BETRIEBE SOWIE AUF ANLAGEN UND TÄTIGKEITEN, DIE DEM DEKRET ÜBER DIE UMWELTGENEHMIGUNG UNTERLIEGEN.

Artikel 1.- Zugunsten der Provinz Lüttich wird eine jährliche Steuer auf gefährliche, gesundheitsgefährdende oder lästige Betriebe sowie auf Anlagen und Tätigkeiten, die dem Dekret über die Umweltgenehmigung unterliegen, erhoben.

Dies betrifft:

1. die gemäß der Allgemeinen Arbeitsschutzordnung betriebenen gefährlichen, gesundheitsgefährdenden oder lästigen Betriebe der ersten Klasse, die unter Titel 1, Kapitel II der Allgemeinen Arbeitsschutzordnung aufgelistet sind, und die Einrichtungen, die im Königlichen Erlass vom 28. Februar 1963 erwähnt sind und durch die allgemeine Ordnung zum Schutz der Bevölkerung und der Arbeitnehmer gegen die Gefahren ionisierender Strahlungen in die Klassen 1 und 11 eingestuft worden sind;
2. die Anlagen und die Tätigkeiten der Klassen 1 und 2, die dem Dekret vom 11. März 1999 über die Umweltgenehmigung und dem Erlass der Wallonischen Regierung vom 4. Juli 2002 zur Festlegung der Liste der einer Umweltverträglichkeitsprüfung zu unterziehenden Projekte sowie der eingestuften Anlagen und Tätigkeiten unterliegen und betrieben werden.

Falls ein bzw. eine oder mehrere Betriebe, Anlagen und Tätigkeiten eingerichtet werden, ist die Steuer so oft zu entrichten, wie es Betriebe, Anlagen oder Tätigkeiten gibt.

Dies betrifft steuerpflichtige Elemente, die am 1. Januar des Steuerjahrs bestehen.

Artikel 2.- Die Steuer wird vom Betreiber der in Artikel 1 erwähnten Betriebe, Anlagen oder Tätigkeiten geschuldet.

Artikel 3.- Die Steuer wird auf 50 EUR pro steuerpflichtiges Element festgelegt.

Artikel 4.- Von der Steuer befreit werden:

- Betriebe, Anlagen oder Tätigkeiten, die während des gesamten dem Veranlagungsjahr vorausgehenden Jahres stillstanden. Die Steuer wird um die Hälfte gekürzt für Elemente, die während mindestens sechs aufeinander folgender Monate besagten Jahres stillstanden;
- Betriebe, Anlagen oder Tätigkeiten, die vom Staat, von der Provinz und den Gemeinden betrieben werden und für eine kostenlose gemeinnützige Dienstleistung bestimmt sind;
- Betriebe, Anlagen oder Tätigkeiten, die von Vereinigungen ohne Gewinnerzielungsabsicht betrieben werden;
- Betriebe, Anlagen oder Tätigkeiten, die von landwirtschaftlichen Unternehmen betrieben werden;
- individuelle Kläranlagen oder -einheiten zur Abwasserbehandlung von bis zu 20 EW und von 20 bis 100 EW;
geothermische Bohrungen und Sondierungen (Wärmepumpen).

Artikel 5.- Die Steuer wird mittels Heberollen eingetrieben. Die Provinzialverwaltung ist ermächtigt, alle Auskünfte einzuholen, die für die Besteuerung erforderlich sind.

Artikel 6.- Der Betrag der Steuer muss auf das zu diesem Zweck vorgesehene Konto der Provinz gezahlt werden.

Artikel 7.- Die allgemeine Regelung über die Erhebung der Provinzialsteuern findet Anwendung auf vorliegende Steuer, sofern nicht durch die vorausgehenden Sonderbestimmungen hiervon abgewichen wird.

N° 179 SERVICES PROVINCIAUX – TAXES

**REGLEMENT RELATIF AUX EXONERATIONS EN FAVEUR
D'ACTIVITES INDUSTRIELLES NOUVELLES POUR 2014**

Résolution du Conseil provincial du 24 octobre 2013 approuvée par Arrêté de la Région wallonne du 22 novembre 2013

Le Conseil provincial de Liège,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 10,41, 162, 170, 172 et 173 ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 3 juillet 2008 modifiant certaines dispositions du décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L2212-32, L2212-51 §5, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L 2231-1 §1^{er}, L2231-8, L3131-1 §2 3°, L3321-1 à L3321-12, ainsi que les dispositions non abrogées de la Loi provinciale ;

Vu les dispositions du titre VII, Chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code ;

Vu la circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris de la taxe additionnelle au précompte immobilier ;

Considérant que le règlement 2013 relatif aux exonérations en faveur d'activités industrielles nouvelles, adopté par sa résolution du 29 novembre 2012 et approuvé par arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville de la Région wallonne en date du 17 décembre 2012, ne doit faire l'objet d'aucune modification pour 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser l'implantation sur le territoire de la Province de Liège, d'activités industrielles nouvelles et leur développement pendant la période de croissance et d'expansion économique, notamment en leur consentant des exonérations fiscales ;

Vu la proposition du Collège provincial et considérant l'avis favorable du Directeur financier provincial;

ARRETE :

Article 1^{er}- *Le règlement 2014 relatif aux exonérations en faveur d'activités industrielles nouvelles, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.*

Article 2- *La présente résolution sera transmise à l'Autorité de tutelle.*

Article 3- *Cette résolution produira ses effets dès le lendemain du jour de sa publication au Bulletin provincial et sa mise en ligne sur le site Internet de la Province.*

En séance à Liège, le 24 octobre 2013.

Par le Conseil :

La Directrice générale provinciale,

Marianne LONHAY.

Le Président,

Claude KLENKENBERG.

EXERCICE 2014**REGLEMENT RELATIF AUX
EXONERATIONS EN FAVEUR D'ACTIVITES INDUSTRIELLES NOUVELLES DE LA
TAXE PROVINCIALE SUR LES ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU
INCOMMODES, AINSI QUE SUR LES INSTALLATIONS ET ACTIVITES SOUMISES
AU DECRET RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT**

Art. 1er. - Les personnes physiques ou morales qui mettent en oeuvre, sur le territoire de la Province, des activités industrielles nouvelles visées par la loi du 24 mai 1959 portant élargissement des facilités d'accès au crédit professionnel et artisanal en faveur des classes moyennes, la loi du 17 juillet 1959 instaurant et coordonnant des mesures en vue de favoriser l'expansion économique et la création d'industries nouvelles, la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique tel que remplacé par le décret du Conseil régional wallon du 25 juin 1992, la loi du 4 août 1978 de réorientation économique et l'arrêté royal du 23 décembre 1982 relatif à la création de zones d'emploi, pourront bénéficier, à partir du début de cette activité d'une exonération de la taxe provinciale sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement.

Art. 2. – Le dégrèvement sera accordé pour une période de cinq ans et correspondra à l'accroissement de la base taxable engendré par l'activité industrielle nouvelle.

Art. 3. - Les modalités de retrait des avantages prévus par les lois susvisées sont applicables, mutatis mutandis, aux présents dégrèvements.

Art. 4. - Sans préjudice au droit de réclamation contre les cotisations portées aux rôles d'imposition dans les formes et délais légalement stipulés, la demande d'exonération devra être introduite dans un délai d'un an à dater de la mise en oeuvre des activités industrielles nouvelles justifiant l'application des présentes dispositions.

Toutefois, les demandes introduites après ce délai seront prises en considération pour l'octroi de l'exonération pendant la période prévue à l'article 2, diminuée du nombre d'années écoulées entre la mise en oeuvre des activités nouvelles et celle de l'introduction de la demande.

Art. 5. - Le présent règlement est décrété pour un terme d'un an.

REGELUNG ÜBER DIE BEFREIUNG ZUGUNSTEN NEUER INDUSTRIELLER TÄTIGKEITEN FÜR 2014

Resolution des Provinzialrats vom 24. Oktober 2013 genehmigt durch Erlass von der wallonischen Region vom 22. November 2013

Aufgrund der Verfassung, insbesondere der Artikel 10,41, 162, 170, 172 und 173;

Aufgrund des Dekrets vom 22. November 2007 zur Abänderung bestimmter Bestimmungen des Kodex der lokalen Demokratie und der Dezentralisierung;

Aufgrund des Dekrets vom 3. Juli 2008 zur Abänderung bestimmter Bestimmungen des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen und des Kodex der lokalen Demokratie und der Dezentralisierung;

Aufgrund des Kodex der Lokalen Demokratie und der Dezentralisierung und insbesondere der Artikel L2212-32, L2212-51 §5, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L 2231-1 §1, L2231-8, L3131-1 §2 Punkt 3°, L3321-1 bis L3321-12 sowie der nicht abgeschafften Bestimmungen des Provinzialrechts;

Aufgrund der Bestimmungen von Titel VII, Kapitel 1, 3, 4 und 7 bis 10 des Einkommensteuergesetzbuchs und der Artikel 126 bis 175 des einschlägigen Ausführungserlasses;

Aufgrund des Haushaltsrundschreibens vom 23. Juli 2013 des Ministers für Lokalbehörden und Städte der Wallonischen Region über die Erstellung der Provinzhaushalte für 2014;

Aufgrund des Rundschreibens vom 14. September 2013 über die Erstellung der Steuerregelungen samt Zuschlagsteuer auf den Immobiliensteuervorabzug;

In der Erwägung, dass die Regelung 2013 über eine Befreiung zugunsten neuer industrieller Tätigkeiten, die durch die Resolution vom 29. November 2012 verabschiedet und vom Minister für Lokalbehörden und Städte der Wallonischen Region am 17. Dezember 2012 genehmigt wurde, 2014 nicht abgeändert wird;

In der Erwägung, dass die Ansiedlung neuer industrieller Tätigkeiten in der Provinz Lüttich und deren Erweiterung während der Auf- und Ausbauphase u.a. durch Steuerbefreiungen gefördert werden müssen;

Auf Vorschlag des Provinzkollegiums und unter Berücksichtigung der günstigen Stellungnahme des Finanzdirektors der Provinz;

BESCHLIESST DER LÜTTICHER PROVINZIALRAT:

Artikel 1.- Die Regelung über eine Befreiung zugunsten neuer industrieller Tätigkeiten für 2014 wird genehmigt und ein Exemplar davon vorliegender Resolution beigelegt.

Artikel 2. - Vorliegende Resolution wird der Aufsichtsbehörde übermittelt.

Artikel 3. - Diese Resolution tritt am Tag nach der Veröffentlichung im Bulletin der Provinz und auf der Website der Provinz in Kraft.

In Sitzung zu Lüttich, den 24. Oktober 2013

Für den Rat:

Marianne LONHAY.
Generaldirektorin der Provinz

Claude KLENKENBERG
Vorsitzender

HAUSHALT 2014

REGELUNG ÜBER DIE BEFREIUNGEN ZUGUNSTEN NEUER INDUSTRIELLER TÄTIGKEITEN VON DER PROVINZIALSTEUER AUF GEFÄHRLICHE, GESUNDHEITSGEFÄHRDENDE UND LÄSTIGE BETRIEBE SOWIE AUF ANLAGEN UND TÄTIGKEITEN, DIE DEM DEKRET ÜBER DIE UMWELTGENEHMIGUNG UNTERLIEGEN

Artikel 1. – Natürliche oder juristische Personen, die auf dem Gebiet der Provinz neue industrielle Tätigkeiten im Sinne des Gesetzes vom 24. Mai 1959 zur Erweiterung der Erleichterungen für den Zugang des Mittelstandes zum Berufs- und Handwerkskredit, des Gesetzes vom 17. Juli 1959 zur Einführung und Koordinierung der Maßnahmen zur Förderung des Wirtschaftsaufschwungs und der Schaffung neuer Industrien, des Gesetzes vom 30. Dezember 1970 über den Wirtschaftsaufschwung, des Gesetzes, das durch das Dekret des Wallonischen Regionalrates vom 25. Juni 1992 ersetzt wurde, des Gesetzes vom 4. August 1978 zur wirtschaftlichen Neuorientierung und des Königlichen Erlasses vom 23. Dezember 1982 über die Schaffung von Beschäftigungsgebieten einführen, haben ab Beginn der Tätigkeiten Anspruch auf eine Befreiung von der Provinzialsteuer auf gefährliche, gesundheitsgefährdende oder lästige Betriebe sowie auf Anlagen und Tätigkeiten, die dem Dekret über die Umweltgenehmigung unterliegen.

Art. 2. – Der Steuernachlass wird für eine Dauer von fünf Jahren gewährt und entspricht dem durch die neue industrielle Tätigkeit erzeugten Zuwachs der steuerpflichtigen Grundlage.

Art. 3. – Die Modalitäten zum Entzug der durch vorerwähnte Gesetze vorgesehenen Vorteile sind *mutatis mutandis* auf vorliegende Nachlasse anwendbar.

Art. 4. – Unbeschadet des Rechts, in den gesetzlich vorgeschriebenen Formen und Fristen eine Beschwerde gegen die in den Heberollen eingetragenen Steuern einzureichen, muss der Antrag auf Steuerbefreiung innerhalb eines Jahres ab Aufnahme der von vorliegenden Bestimmungen betroffenen neuen industriellen Tätigkeiten eingereicht werden.

Die Anträge, die nach dieser Frist eingereicht werden, werden jedoch für die Gewährung der Steuerbefreiung während der in Artikel 2 vorgesehenen Dauer berücksichtigt, wobei die Anzahl Jahre abgezogen wird, die zwischen der Aufnahme der neuen Tätigkeiten und der Einreichung des Antrags verstrichen ist.

Art. 5. – Die vorliegende Regelung wird für die Dauer eines Jahres erlassen.

N° 180 SERVICES PROVINCIAUX – FISCALITES - IMPÔT

CENTIMES ADDITIONNELS PROVINCIAUX AU PRECOMPTE IMMOBILIER POUR 2014

Résolution du Conseil provincial du 24 octobre 2013

Le Conseil provincial de Liège,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 10,41, 162, 170, 172 et 173 ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 3 juillet 2008 modifiant certaines dispositions du décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L2212-32, L2212-51 §5, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L 2231-1 §1^{er}, L2231-8, L3131-1 §2 3°, L3321-1 à L3321-12, ainsi que les dispositions non abrogées de la Loi provinciale ;

Vu les dispositions du titre VII, Chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code ;

Vu la circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris de la taxe additionnelle au précompte immobilier ;

Considérant que le taux fixé pour les centimes additionnels au précompte immobilier, adopté par sa résolution du 29 novembre 2012 et qui n'a appelé aucune mesure de tutelle de la part de la Région wallonne (dépêche ministérielle du 9 janvier 2013), ne doit faire l'objet d'aucune modification pour 2014 ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget de la Province pour l'année 2014 ;

Vu la proposition du Collège provincial et considérant l'avis favorable du Directeur financier provincial;

ARRETE :

Article 1^{er}- Il est établi au profit de la Province de Liège 1750 centimes additionnels au précompte immobilier pour 2014.

Article 2- La présente résolution sera transmise à l'Autorité de tutelle.

Article 3- Cette résolution produira ses effets dès le lendemain du jour de sa publication au Bulletin provincial et sa mise en ligne sur le site Internet de la Province.

En séance à Liège, le 24 octobre 2013.

Par le Conseil :

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

ZUSCHLAGHUNDERTSTEL DER PROVINZ AUF DEN IMMOBILIENSTEUERVORABZUG FÜR 2014

Resolution des Provinzialrates vom 24. Oktober 2013.

Aufgrund der Verfassung, insbesondere der Artikel 10, 41, 162, 170, 172 und 173;

Aufgrund des Dekrets vom 22. November 2007 zur Abänderung bestimmter Bestimmungen des Kodex der lokalen Demokratie und der Dezentralisierung;

Aufgrund des Dekrets vom 3. Juli 2008 zur Abänderung bestimmter Bestimmungen des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen und des Kodex der lokalen Demokratie und der Dezentralisierung;

Aufgrund des Kodex der Lokalen Demokratie und der Dezentralisierung und insbesondere der Artikel L2212-32, L2212-51 §5, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L 2231-1 §1, L2231-8, L3131-1 §2 Punkt 3°, L3321-1 bis L3321-12 sowie der nicht abgeschafften Bestimmungen des Provinzialrechts;

Aufgrund der Bestimmungen von Titel VII, Kapitel 1, 3, 4 und 7 bis 10 des Einkommensteuergesetzbuchs und der Artikel 126 bis 175 des einschlägigen Ausführungserlasses;

Aufgrund des Haushaltsrundschreibens vom 23. Juli 2013 des Ministers für Lokalbehörden und Städte der Wallonischen Region über die Erstellung der Provinzhaushalte für 2014;

Aufgrund des Rundschreibens vom 14. September 2013 über die Erstellung der Steuerregelungen samt Zuschlagsteuer auf den Immobiliensteuervorabzug;

In der Erwägung, dass der für den Zuschlaghundertstel auf den Immobiliensteuervorabzug festgelegte Satz, der durch die Resolution vom 29. November 2012 verabschiedet wurde und der keine Maßnahme durch die Aufsichtsbehörde seitens der Wallonischen Region erforderte (ministerielles Schreiben vom 9. Januar 2013), 2014 nicht abgeändert wird;

In der Erwägung, dass dem Haushalt der Provinz für 2014 die nötigen Mittel zugewiesen werden müssen;

Auf Vorschlag des Provinzkollegiums und unter Berücksichtigung der günstigen Stellungnahme des Finanzdirektors der Provinz;

BESCHLIESST DER LÜTTICHER PROVINZIALRAT:

Artikel 1.- Zugunsten der Provinz Lüttich werden 1750 Zuschlaghundertstel auf den Immobiliensteuervorabzug für 2014 erhoben.

Artikel 2. – Vorliegende Resolution wird der Aufsichtsbehörde übermittelt.

Artikel 3. – Diese Resolution tritt am Tag nach der Veröffentlichung im Bulletin der Provinz und auf der Website der Provinz in Kraft.

In Sitzung zu Lüttich, den 24. Oktober 2013

Für den Rat:

Marianne LONHAY.
Generaldirektorin der Provinz

Claude KLENKENBERG
Vorsitzender

N° 181 TRAVAUX – SERVICE D'HIVER SUR LES ROUTES

Circulaire de Monsieur le Gouverneur du 22 novembre 2013 relative au Service d'hiver sur les routes

Modification de la circulaire du 4 novembre 1997 publiée au Mémorial administratif 1997/12 relative au Service d'hiver sur les routes.

Liège, le 22 novembre 2013.

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres des communes de la Province de Liège.

OBJET : *Service d'hiver sur les routes.*

Mesdames, Messieurs,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les mesures à prendre en vue de remédier aux inconvénients que pourrait subir la circulation routière lors des intempéries hivernales.

A toute fin, je vous rappelle l'article 135 § 2 de la Nouvelle Loi communale stipulant notamment : « ... les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes sont : ... tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques »

Ce texte a une portée tout à fait générale et s'applique par conséquent à toutes les catégories de voiries. Il résulte de ces prescriptions que les communes doivent prendre elles-mêmes toutes les mesures qui s'imposent pour lutter contre le verglas et procéder à l'enlèvement des neiges.

Vous voudrez bien, en conséquence, vous conformer aux instructions suivantes :

1. Routes régionales.

Le service d'hiver, exécuté par la Direction générale opérationnelles Routes et Bâtiments (DGOI), est un service rendu aux usagers de la route et à l'économie du pays.

Il est important de bien préciser les objectifs du service hivernal.

Le niveau de service rendu est fonction essentiellement :

- d'une part des moyens mis à la disposition des districts et des régies ;*
- d'autre part de la rigueur de l'hiver.*

Les moyens mis à la disposition des districts et des régies sont repris annuellement dans les Règlements d'Ordre Intérieur (RGO), complétés par les Plans Territoriaux d'Organisation (PTO) et le Plan Général d'Organisation (PGO).

Un ordre de priorité dans le traitement est établi selon la nature de la voirie (catégorie de route) et l'intensité du trafic. Le service hivernal peut ne pas être assuré sur des tronçons de routes peu fréquentés. Les Directions Territoriales répertorient ces voiries dans leur PTO et avisent l'utilisateur à l'aide du signal A51 avec panneau complémentaire portant l'indication « Route non traitée en hiver ».

Les circuits d'épandage sont déterminés de la manière la plus rationnelle possible en fonction de l'expérience acquise.

Il va de soi qu'à l'intérieur d'un circuit, toutes les sections de routes ne peuvent pas être traitées simultanément, sauf à prévoir un circuit par section ce qui entraînerait des coûts prohibitifs.

Le niveau du service rendu est également fonction de la rigueur de l'hiver. Il sera toujours plus élevé en cas d'hiver rigoureux.

Dans ce dernier cas, le niveau de service rendu sera fonction des moyens complémentaires mis en œuvre, décidés par l'autorité, eu égard à l'incidence budgétaire complémentaire et aux incidences sur l'environnement.

2. Routes provinciales. (dans l'attente du transfert effectif au SPW)

En agglomération, il appartient aux communes de prendre toutes les mesures utiles pour lutter contre le verglas et la neige, en commandant en temps utile et à leurs frais, les matières abrasives nécessaires et en faisant exécuter l'épandage sans retard ainsi que l'enlèvement de la neige aussi souvent que de besoin.

En dehors des agglomérations, les approvisionnements en chlorure ou cendres et leur épandage, ainsi que le déneigement, seront exécutés aux frais de la province au moment voulu, par l'entrepreneur chargé de l'entretien.

Dans les cas d'extrême urgence, une procédure exceptionnelle pourra être suivie, la commune intéressée fera déblayer elle-même d'initiative mais préviendra immédiatement le commissaire-voier ou un responsable qui prendra note des heures d'ouvriers et des salaires payés. Les frais seront remboursés à la commune par l'entrepreneur chargé de l'entretien, lequel portera cette dépense en compte sur le poste « imprévu » du bail, de façon à obtenir remboursement.

3. Chemins de grande communication, chemins vicinaux ordinaires et voirie innommée.

Les mêmes dispositions que celles prévues ci-dessus doivent être prises, mais elles sont toutes à l'initiative et aux frais des administrations communales.

Remarques importantes.

Quel que soit le type de voirie, les administrations communales veilleront spécialement à ce que ni les neiges, ni la glace provenant de déblaiement de la chaussée ou des trottoirs ne soient déposées, même provisoirement sur les bouches et grilles de voirie, regards d'égouts et bouches d'incendie qui devront rester constamment dégagés.

Par ailleurs, j'attire tout spécialement votre attention sur l'impérieuse nécessité de dégager en temps utile les voiries empruntées par les lignes d'autobus. Les services matinaux, notamment, revêtent un caractère vital en raison des transports de main-d'œuvre qu'ils assurent et il importe que les premiers départs puissent s'effectuer aux heures habituelles. Il sera également veillé à dégager les chemins d'accès vers les hôpitaux (services de secours).

On constate également qu'en cas d'intempéries graves, bon nombre de personnes qui à l'accoutumée se déplacent au moyen de véhicules privés, renoncent à ce mode de transport et empruntent les services publics.

L'importance que ceux-ci revêtent en ces circonstances est donc primordiale et il convient que les autorités locales attachent au problème toute l'attention qu'il requiert.

Enfin, il s'imposera de prévoir suffisamment tôt les fournitures nécessaires en fondants chimiques afin de ne pas être pris au court et perturber ainsi le réapprovisionnement normal des autres services et administrations plus prévoyants

Le Gouverneur de la Province de Liège,

Michel FORET.